Quatre-vingt-huitième année. — N° 198. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 26 Août 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 août 1956 autorisant l'emploi par un officier public et ministériel d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 8158).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions, conférant l'honorariat et rectificatif (officiers publics et ministériels) (p. 8158).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 8159).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 9 août 1956 relatif à une régie d'avances (p. 8159).

Arrêtés et décision portant inscription sur un tableau d'avancement, réintégration, mise en position de mission et régularisation d'une situation administrative :

Armée de terre (active) (p. 8159).

Armée de terre (réserve) (p. 8159).

Commissariat de la marine (p. 8159).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 des secrétaires administratifs des services extérieurs (rectificatif) (p. 8159).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1956 (p. 8160).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-814 du 25 août 1956 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à certaines marchandises (p. 8168).

Décret n° 56-815 du 25 août 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable à certaines variétés de fontes (p. 8169).

Décret n° 56-816 du 25 août 1956 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à certains engrais minéraux ou chimiques azotés (p. 8170).

Arrêté fixant le cautionnement des trésoriers invalides de la marine (rectificatif) (p. 8170).

Arrêté nommant l'agent comptable de la Réunion des musées nationaux, du musée Rodin, du musée national Jean-Jacques-Henner et du musée Gustave-Moreau (p. 8170).

Arrêté portant nomination d'administrateurs de banques nationalisées (p. 8170).

Arrêtés portant nomination et détachement (administration centrale des affaires économiques et attachés financiers) (p. 8170).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 13 août 1956 portant réduction du tarif de certains péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 8170).

Arrêté du 13 août 1956 autorisant le port autonome de Bordeaux à effectuer un prélèvement sur les disponibilités des péages perçus à son profit (p. 8171).

Arrêtés des 15, 17 et 18 août 1956 déclarant d'utilité publique divers travaux sur des routes nationales (p. 8171).

Arrêté du 16 août 1956 affectant définitivement au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (direction des routes) huit refuges situés en bordure de la route nationale n° 6 sur le territoire de la commune de Lanslebourg (Savoie) (p. 8172).

Arrêté du 17 août 1956 autorisant la chambre de commerce de Brest à effectuer un prélèvement sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville (p. 8173).

Arrêté du 18 août 1956 portant déclassement des sections délaissées des routes nationales n° 20 et n° 154 sur le territoire de la commune d'Artenay (Loiret) et reclassement correspondant dans la voirie départementale (p. 8173).

Reconstruction et logement.

Décret n° 56-813 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs de l'administration centrale de la reconstruction et du logement (rectificatif (p. 8173).

Arrêté du 10 août 1956 portant suppression d'un groupement d'urbanisme (p. 8173).

Arrêtés portant promotions (services extérieurs) (p. 8173).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-817 du 24 août 1956 portant statut du Togo (p. 8173).

Décret n° 56-818 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités de referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 (p. 8176).

Arrêté du 13 juillet 1956 relatif à l'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 8177).

Arrêtés portant intégration, radiation des cadres et admission à la retraite (administration générale et postes et télécommunications) (p. 8177).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 21 août 1956 autorisant le fonctionnement d'une institution de prévoyance (p. 8178).

Arrêtés du 21 août 1956 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 8178).

Santé publique et population.

Arrêté portant affectation (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 8178).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 21 août 1956 modifiant l'article A 159/2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et donnant délégation aux préfets pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance à certaines catégories d'ayants droit (p 8178).

Arrêté nommant le chef des services administratifs de l'institution nationale des invalides (p. 8178).

Naturalisations et réintégrations (p. 8178).

Nominations à des emplois réservés (p. 8183).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation (p. 8183).

Ministère des affaires économiques et financières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de professeurs de la marine marchande (p. 8181).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage (rectificatif) (p. 8184).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier du Puy (Haute-Loire) (p. 8181).

Avis de concours pour le recrutement sur titres d'un médecin contrôleur des lois sociales dans le département de la Charente-Maritime (p. 8184).

Avis pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale à la préfecture des Hautes-Pyrénées (p. 8181).

Annonces (p. 8185).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 7 et 8 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 30 mars 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête :

Art. 1er. — M. Grison, greffier en chef du tribunal de première instance de Béziers, est autorisé à utiliser l'appareil « Star-Hélio-Copy », fabriqué par la S. E. T. R. I. C. A., pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — Tous les documents remis à M. Grison par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil autorisé.

Fait à Paris, le 18 août 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le conseiller technique,

PIERRE LOUBET.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête :

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Dupraz (Henri), huissier de justice du tribunal de première instance d'Avallon (Yonne).

Art. 2. — Sont nommés :

M. Combelles (Henri-Léon-Albert), notaire à la résidence de Molières, canton de ce nom (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Combelles (Victor-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Delepine (Xavier), notaire à la résidence de Pont-à-Marcq, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Delepine (Paul-Léon-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Devaux (Paul), notaire à la résidence de Bourges (Cher), en remplacement de M. Devaux (Roger-Gabriel), son père, démissionnaire.

M. Merdrignac (Allain-Julien-Joseph), notaire à la résidence de Breval, canton de Bonnières-sur-Seine (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Bignon (Marc-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Regent (Jacques-Maxime-Jean), notaire à la résidence de Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Daussy (Pascal-Louis), démissionnaire.

M. Thony (Louis-Ernest), notaire à la résidence de Saint-Laurent, canton de ce nom (Jura), en remplacement de M. Dornier (Maximilien-Robert-Aurel), démissionnaire.

M. Nicolas (Guillaume-Jean-Baptiste), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, en remplacement de M. David (Marie-Gustave-André), démissionnaire.

Mme Plateau (Lucienne), veuve Grenet, greffier de la justice de paix du 4e canton de Nantes (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Grenet (André-Emile-Marie-Joseph), décédé.

M. Froustey (Gérard-Pierre), greffier de la justice de paix de Mimizan (Landes), en remplacement de M. Froustey (Jean), son père, démissionnaire.

M. Froustey (Gérard-Pierre), huissier de justice du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), en remplacement de M Froustey (Jean), son père, démissionnaire.

M. Moynier (Albert-Jean-Marie), huissier de justice du tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), en remplacement de M. Fuzand (Léon-Adrien), démissionnaire.

M. Butant (Jean-Albert-Antoine), commissaire-priseur à la résidence du Mans (Sarthe), en remplacement de M. Choisnet-Dubignon (Albert-Ernest-Clément), décédé.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à :

M. Boileau (Louis-Etienne-Nicolas-François), ancien notaire à la résidence de Nanteuil-le-Haudouin (Oise).

M. Delorière (Robert-Edouard-Henri), ancien notaire à la résidence de Lunay (Loir-et-Cher).

M. Poirrier (Raymond-René-Henri-Ernest-Charles), ancien greffier de la justice de paix de Saint-Aignan-sur-Roé (Mayenne).

M. Alivon (Jules-Alexis), ancien huissier de justice du tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse).

Fait à Paris, le 18 août 1956.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par arrêté du 20 août 1956, M. Saint-Aude (Marie-Albert-Maurice) est nommé notaire à la résidence du Marin (Martinique), en remplacement de M. Saint-Cyr (Edouard-Zéphirin-Joseph), démissionnaire.

Par arrêté du 20 août 1956, M. Lux (Joseph-Lucien) est nommé huissier de justice à Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Anglade (Paul-Guillaume), destitué.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1956: page 7855, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « tribunal de première instance de Castres (Haute-Garonne), lire: « ... tribunal de première instance de Castres (Tarn) ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 21 août 1956, M. Appieto (Laurent), commis de 4e échelon à la préfecture de la Corse, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1955, auprès du gouvernement général de l'Algérie, pour exercer les fonctions d'administrateur contractuel des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 21 août 1956, M. Richer (Bernard), attaché de 2e classe, 1er échelon, placé en position de service détaché depuis le 12 mars 1951 pour exercer les fonctions de directeur économe de l'hôpital hospice de Bar-sur-Aube, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 12 mars 1956.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 21 août 1956, M. le gardien de la paix Pacinotti (Auguste), du corps urbain d'Alger, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 19 octobre 1955, auprès du gouverneur général de l'Algérie, en qualité de surveillant de prison stagiaire à la maison d'arrêt de Bougie.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions locales, services et établissements de la marine;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès des directions locales des constructions et armes navales, des services administratifs de l'aéronautique navale régionale et d'établissements de la marine hors des ports,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de la direction des constructions et armes navales de Bizerte (Sidi-Abdallah) est porté de 9 millions à 15 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN ESCANDE.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 10 août 1956, les officiers dont les noms suivent, servant sous statut spécial, sont placés « hors cadres, en mission » au titre du département des affaires étrangères à la disposition de S. M. le Sultan du Maroc:

A compter du 9 mars 1956.

M. le chef de bataillon d'infanterie Driss ben Omar ben Mohamed.

A compter du 1er mai 1956.

M. le capitaine d'infanterie Habibi ben Abderrahmane.
M. le capitaine d'infanterie, à T. T., Hamadi Driss.
M. le lieutenant d'infanterie Abdelkader ben Ahmed ben Caïd Jilali.
M. le lieutenant d'infanterie Ali ben Ahmed ben Abdallah.
M. le lieutenant d'infanterie Belamri Ahmed.
M. le lieutenant d'infanterie, B. P., Loubaris Abdelkader.
M. le lieutenant d'infanterie Mustapha ben Mohamed ben Aomar.
M. le lieutenant d'infanterie Tijani ben Mohamed Doukali el Aouiri.
M. le sous-lieutenant d'infanterie, Orsa, Abrouq Mohand.
M. le sous-lieutenant d'infanterie, Orsa, Dlimi Ahmed.
M. le sous-lieutenant d'infanterie Mohamed ben Hamed, dit Petitjean.
M. le colonel de l'A. B. C. Abdeslam ben Omar Daoudi.
M. le capitaine de l'A. B. C. Hassan ben Hadj ben el Hatimi.
M. le capitaine de l'A. B. C. Mimoun ou Bekkal ou Youssef ou Hafsa.
M. le capitaine de l'A. B. C. Mohamed ben Saïd ou Messaoud.
M. le capitaine de l'A. B. C. Mustafa ben Smaïl ben Hamou ou Raho.
M. le capitaine de l'A. B. C. Ouarab ben Mohamed.
M. le lieutenant de l'A. B. C. Ben Aïssa ben Larbi ben Maati.
M. le lieutenant de l'A. B. C. Choujaa Belaïd ben Mohamed.
M. le lieutenant de l'A. B. C. Chelouati Larbi.
M. le sous-lieutenant de l'A. B. C., Orsa, Belhoucine Drissi Mohamed.

A compter du 1er juin 1956.

M. le capitaine d'infanterie Aït M'Barek Mohammed.
M. le capitaine d'infanterie Khyari Bougrine.
M. le capitaine d'infanterie Rahal ben Mohamed Chebli Zemrani.
M. le lieutenant d'infanterie Chebli Driss.
M. le lieutenant d'infanterie Farouk el Houssine.
M. le lieutenant d'infanterie Guerouaoui Mohamed.
M. le lieutenant d'infanterie Liamany Tahar.
M. le lieutenant d'infanterie Machkouri Mohamed.
M. le lieutenant d'infanterie Tounsi Berkaoui.
M. le sous-lieutenant d'infanterie Salah ben M'Hamed.
M. le lieutenant de l'A. B. C. El Khelafa ben Baba ben el Hadj.
M. le lieutenant de l'A. B. C. Heddi ben Hajji ben Heddi.
M. le lieutenant de l'A. B. C. Layachi Driss ben Rahou ben Bougrine.

Armée de terre (réserve).

Par arrêté du 19 juillet 1956, M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie Nicolet (Emile-Pierre-Marie), administré par l'état-major de la 3e région militaire, ayant été rayé du cadre des assimilés spéciaux de la justice militaire à compter du 19 juillet 1956, cet officier est réintégré dans les cadres à compter de la même date et affecté pour administration à l'état-major de la subdivision de Caen.

Commissariat de la marine.

Par décision du 11 août 1956, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1956 les officiers de réserve du commissariat de la marine désignés ci-après:

Pour le grade de commissaire en chef de 1re classe de réserve.

M. le commissaire en chef de 2e classe de réserve Epalle (J.-M.).

Pour le grade de commissaire en chef de 2e classe de réserve.

M. le commissaire principal de réserve Coton (C.).

Pour le grade de commissaire principal de réserve.

MM. les commissaires de 1re classe de réserve Tresfort (C.-M.-E), Mochot (J.-A.-A.).

Pour le grade de commissaire de 1re classe de réserve.

MM. les commissaires de 2e classe de réserve Coudures (J.-B.-F.-X.), Bacos (P.), Fontaneau (P.-E.-F.).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 des secrétaires administratifs des services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1956: page 7734, dernière ligne, au lieu de: « 10 Mme Frigonnet (Odette), 4e région, service des transmissions », lire: « 10 Mme Friconnet (Odette), 4e région, service des transmissions ».

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1956.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'Afrique du Nord ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. M. C. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer en Afrique du Nord leur permission de départ outre-mer rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées du Maroc à Casablanca pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1-E et *E bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour les militaires devant servir « hors cadres ».

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit, formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille, sont à transmettre directement par les chefs de corps dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres: au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres: au service administratif central de la France d'outre-mer (bureau des mouvements), 27, rue Oudinot, Paris (7e), pour tous les territoires de destination.

IV. — L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 août 1956.

Pour servir dans les cadres

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Marie (Roger), capitaine au tableau, 1re R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 1er septembre 1956.

Pour servir dans les cadres

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Richard (Jacques), 9e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 5 septembre 1956.

Pour servir dans les cadres

Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Chanson (Louis), 1re R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 15 septembre 1956.

Pour servir dans les cadres

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Ruault (François), 1re R. M. (titre S. M. B., frigoriste) (régularisation).

Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Pour servir dans les cadres

Intendance coloniale.

Officiers d'administration

Capitaine.

M. Sarotte (Georges), 1re R. M.

Sous-lieutenant.

M. Magnin (Gilbert), 7e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Rolland (Albert), Maroc (régularisation).

Médecin capitaine.

M. Rivoalen (Alain), 9e R. M. (régularisation).

Médecin lieutenant.

M. Lamontellerie (Michel), 10e R. M. (régularisation).

Pharmacien lieutenant.

M. Gaillard (Claude), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

Pour servir dans les cadres

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Perraud (Emile), 1re R. M.
Thomas (Jean), 4e R. M. (titre S. M. B., autos-chars).

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.
Bourdais (André), 3e R. M.
Ruther (Henri), 6e R. M.
Poupault (Maurice), 5e R. M.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) Autos-chars

Lieutenant.

M. Ghesquiere (Paul), 9e R. M.

b) Conducteurs de travaux

Commandant.

M. Pacini (François), 9e R. M.

Lieutenant.

M. Lacomme (Jean), 9e R. M.

Intendance coloniale.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Maniere (Jean), 9e R. M.

Lieutenants.

MM.
Lorcery (Marcel), 1re R. M.
Maria (Jean), Maroc.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Chagnoux (Henri), 10e R. M. (pour servir au Togo).

Médecin capitaine.

M. Saint-André (Pierre), Tunisie.

Médecins lieutenants.

MM.
André de Tremontels (Georges), 10e R. M.
Piacentini (Marcel), 10e R. M.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Bousquet (Jean), 9e R. M.
Blanchet (René), 9e R. M. (pour servir au Togo).

Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.
Capin (Adrien), 10e R. M.
Marthiens (Emile), Tunisie.

Capitaines.

MM.
Munch (Marie), 10e R. M.
Fazi (Ange), Tunisie.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Gore (Michel), Maroc (parachutiste).
D'Aboville (François), 10e R. M.
Fregier (Maurice), 10e R. M. (blindé).
Larzul (Robert), 10e R. M. (blindé).
Le Houelleur (Hervé), 10e R. M. (blindé).
Allais (Louis), 10e R. M.
Bouillard-(Claude), Tunisie.
Bertrand (Bernard), 10e R. M.
Le Calvez (Jean), 10e R. M.
Potier (Maurice), 10e R. M.
Bayle (Gilbert), 10e R. M.
Ponties (Pierre), 10e R. M.
Lacrambe (Pierre), Maroc (volontaire méhariste).
Prevost (Robert), Maroc.
Hauvuy (Daniel), Maroc.
Noël (Claude), 10e R. M.
Larue (Xavier), 10e R. M.
Marchal (Jean), 10e R. M.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Ribes (Pierre), Maroc.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Pinot (Paul), Tunisie.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 août 1956.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin colonel.

M. Bories (Maurice), 1re R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Fauche (Raymond), 1re R. M. (régularisation).

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Charmot (Guy), 9e R. M. (régularisation).

Médecin commandant.

M. Garriou (Jacques), 1re R. M.

Médecins capitaines.

MM.
Le Henaff (Guy), 10e R. M. (pour servir au Cameroun) (régularisation).
Guichardière (André), 10e R. M. (pour servir au Cameroun) (régularisation).

Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Foucher (Hubert), 5e R. M. (parachutiste).
Yvon (Paul), F. F. A. (blindé).

Lieutenant.

M. Appel (Robert), 1re R. M. (auto).

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Mam-Lan-Fouck (Felix), 8e R. M.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Vinh-Chi-Abel (Louis), 10e R. M.

Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Murati (François), Maroc.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Lapeyre (Louis), 10e R. M.
André (Marc), 10e R. M.
Combaneyre (Jean), 10e R. M.
Milliet (Gérard), Tunisie (blindé).
Terrasson (Marc), 10e R. M. (volontaire méhariste).

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Dubroca (Jacques), 10e R. M.

Pour servir « hors cadres ».

Médecin lieutenant.

M. Gamet (Robert), 10e R. M.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Folizer (Auguste), 9e R. M.
Boutin (Ulysse), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Cheylus (Jean), 1re R. M.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Jierry (Georges), 9e R. M.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Colleau (Camille), 1re R. M.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M Saboret (Paul), 9e R. M.

Médecins lieutenants.

MM.
Saint-Zeby (Jean), 10e R. M.
Dubocs (Jean), 10e R. M.
Biot (José), 10e R. M.

Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Remaud (Maurice), Maroc (parachutiste).

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR A MADAGASCAR

(Régularisation.)

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M Gras (Yves), 10e R. M.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Hugo (Georges), 1re R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Pantou (Marcel), 1re R. M. (titre S. M. E., autos-chars).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIF

Capitaine.

M. Cazeaux (Léon), 1re R. M.

V. — **POUR SERVIR EN INDOCHINE**

Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M Richert (Raymond), 1re R. M. (transmissions).

AU TITRE DE LA BASE MILITAIRE FRANÇAISE DE SENO

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 septembre 1956

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Foulquier (Alexis), Tunisie (régularisation).

Lieutenant.

M. Maleville (Pierre), Maroc (régularisation).

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant.

M Arrighi (Edmond), 10e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 15 octobre 1956.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M Raby (Roger), Tunisie.

Pour servir « hors cadres ».

a) AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE AUPRÈS DU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE

Embarquement à partir du 15 septembre 1956.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Roussilhon (Jean-Pierre), 9e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 15 octobre 1956.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M Muylaert (André), 1re R. M. (régularisation).

b) AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE AUPRÈS DU GOUVERNEMENT VIETNAMIEN

Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M Fleurant (Jules), 9e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 15 septembre 1956.

c) AU TITRE DE LA MISSION D'AIDE ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE AU GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant.

M Verly (Adolphe), Maroc (régularisation).

Pharmacien commandant.

M Durieux (René), 9e R. M. (régularisation).

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN INDOCHINE

(Régularisation.)

a) AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE AUPRÈS DU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M Foulquier (Alexis), Tunisie.

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant.

M Biot (José), 10e R. M.

b) AU TITRE DE LA BASE MILITAIRE FRANÇAISE DE SENO

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Muylaert (André), 4e R. M.
Boulet (Alain), 9e R. M.

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant.

M. Casimirius (Lazare), 10e R. M.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 août 1956.

Tambour-major.

Adjudant-chef.

Jacquemard (François), 10e R. M., B. E. tambour-major (régularisation).

2° Embarquement à partir du 10 septembre 1956.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

(Régularisation.)

Sergents.

Allenic (Bernard), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Rambaud (Francis), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Ricard (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Allain (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Leccia (Antoine), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux.

3° Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Camara Abdourahmane, 5e R. M., B. E. bureaux.

4° Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Pichard (Jean), 1re R. M., B. C. S. infanterie.
Gondele (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Sergents-chefs.

Buvain (Raymond), 9e R. M., B. C. S. infanterie.
Rapicault (Christian), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Sergents.

Guillaumaud (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Girard (Etienne), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Melac (Aimé), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A.
Leconstant (Hervé), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A.
Mayodon (René), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A.
N'Gaide Hamath, 5e R. M., C. A. T. 2 trans. C. I. A.
Zebina (Edgard), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.
Meil (Jean), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Spécialistes musiciens.**

Caporal-chef.

Vasseur (Auguste), 9e R. M., C. A. T. 2 musique.

Caporaux.

Krystoflak (Clément), 5e R. M., C. A. T. 2 musique.
Coornaert (Maurice), 5e R. M., C. A. T. 1 musique.

C. — **Parachutistes coloniaux.**

Sergents.

Ciril (Joseph), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Cabay (Jacques), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A.
Esvan (Joseph), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Guillou (Yves), 5e R. M., C. I. A.
Sabourdy (Henry), 5e R. M., C. A. T. 2 trans. C. I. A.
Pierrot (Jean), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A.

D. — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE COLONIALE

Adjudant.

Mojsson (Jean), 3e R. M., C. A. T. arme blindée, B. E. infanterie.

Sergents.

Rennes (René), 9e R. M., C. A. T. 2 chef de char.
Lesieur (Christian), 9e R. M., C. A. T. 2 chef de char.

E. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudant.

Mercier (Charles), 7e R. M., B. S./E. R.

Sergent.

Derlet (Jean), 9e R. M., B. E./Tech. radio.

F. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Gutter (Pierre), F. F. A., B. C. S. artillerie de campagne.

Maréchaux des logis.

Freulon (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie C. I. A. (en remplacement maréchal des logis Molina dont désignation annulée).
Stalin (Désiré), 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie F. T. A.
Le Bars (Paul), 6e R. M., C. A. T. 2 artillerie.
Bertel (Emile), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie C. I. A.
Martin (Charles), 3e R. M., C. A. T. 2 artillerie.
André (Serge), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie 251 trans.
Coulevra (Bernard), 9e R. M., B. C. S. artillerie.
Civet (Hector), 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie.

G — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Adjudants.

Bègue (Pierre), 1re R. M., B. E. auto, B. 2 méc. hélicoptères.
Turina (Aristide), 6e R. M., B. S. auto.

Maréchaux des logis-majors.

Caret (Henri), 3e R. M., B. E. auto.
Tardieu (Marcel), 9e R. M., B. S. auto.

Maréchal des logis chef.

Vacellier (Roger), F. F. A., B. E. auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Corbent (Eugène), 1re R. M., B. S. tourelles engins blindés, B. E. armement gros calibre.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis-major.

Ceccaldi (Antoine), 1re R. M., B. E. surv. travaux.

Maréchaux des logis chefs.

Renauld-Doridant (Georges), 9e R. M., B. E. surv. travaux.
Laronche (Charles), 3e R. M., B. E. surv. travaux.

Maréchaux des logis.

Arnaudeau (Eugène), 9e R. M., C. A. T. 2 maçon.
Andrei (Charles), 9e R. M., C. A. T. 2 électricien.
Aptel (Roger), 6e R. M., C. A. T. 2 plombier.
Kieger (Léon), 9e R. M., B. E. surv. travaux.
Campserveux (Michel), 9e R. M., B. E. surv. travaux.
Gibault (Jackie), 1re R. M., B. E. surv. travaux.
Parizet (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2 dessinateur.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis chef.

Dieye Massayère, 9e R. M., C. A. T. 2 forgeron (désignation au titre vacance « artillerie »)

II. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Sergent-major.

Orliac (Georges), 3e R. M., B. S. comptable.

I. — Chancellerie coloniale.

Sergents-chefs.

Kret (Paul), 1re R. M., B. E. chancellerie.
Kermaidic (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 chancellerie.

Sergents.

Bonnevie (Maurice), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie.
Dupuy (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie.

J. — Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

TAILLEURS

Caporal-chef.

Colli (Roger), Maroc, C. A./O. S.

Caporal.

Ruestch (Raymond), 1re R. M., C. A./O. S.

CORDONNIERS

Sergent.

Ruggeri (Pasquier), 9e R. M., C. A./O. S.

Caporal.

Peninguy (Denis), 1re R. M., C. A./O. S.

K. — Cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Marolleau (Lucien), 10e R. M., B. E. mécanicien dentiste.

Sergents-chefs.

Lhuerre (Raphaël), 10e R. M. C. A. T. 2 infirmier.
Gueye (Alioune), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Fabre (René), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Sergents.

Haffner (Jean-Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Mangieri (Sylvain), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Legrand-Calmettes (Edmond), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Berthet (Louis), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Bacus (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

5e Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants.

Martinatto (Florentin), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Lhombreaud (Gilbert), Maroc, B. S. infanterie.
Olszynski (Henri), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Dupuy (Maurice), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Pré (René), Maroc, B. S. infanterie.

Sergent-major.

Delaporte (Georges), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.

Sergent-chef.

Venezia (André), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Sergents.

Bonduel (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Ouleret (Kamane), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Turpin (Rock), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Tartarin (René), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Ferri (Jacques), Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Morvan (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Bouzon (Maurice), 10e R. M., 111/121 trans. C. I. A.
Le Falher (Joseph), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Tavera (Paul), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A.
Gueugnon (André), Maroc, B. C. S. infanterie.
Fouillard (André), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Massart (François), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — Spécialistes musiciens.

Sergent-chef.

Buccheri (Joseph), 10e R. M., B. E. sous-chef de fanfare.

Soldat de 1re classe.

Baclet (Georges), 10e R. M., non certifié.

C. — Parachutistes coloniaux.

Sergent-chef.

Berthier (Gilbert), Maroc, cat. 2 infanterie, C. I. A.

Sergent.

Le Signor (Pierre), Maroc, B. C. S. infanterie.

D. — Spécialistes blindés.

INFANTERIE COLONIALE

Adjudant-chef.

Legens (Roger), Maroc, B. S. comptable, B. C. S./arme blindée.

Adjudants.

Pinelli (Jean), 10e R. M., B. E./arme blindée.
Castellaveran (Roger), 10e R. M., cat. 2/arme blindée.
Barthélemy (Georges), 10e R. M., B. E./arme blindée.

Sergents-chefs.

Schmitt (André), 10e R. M., B. E. infanterie.
Waltzer (Pierre), 10e R. M., B. E. auto engins blindés.
Kubica (Pierre), 10e R. M., B. E. arme blindée.
Crétin (Jean), 10e R. M., B. E. arme blindée.

Sergent.

Ramousset (Jean), 10e R. M., cat. 2 arme blindée, C. I. A.

E. — Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis.

Fouasseur (Roger), Maroc, cat. 2 menuisier carrossier auto.
Ladoux (Jean-Marie), 10e R. M., cat. 2 artillerie et comptabilité.
Jaume (Yves), 10e R. M., cat. 2 artillerie, C. I. A.
Benedetti (Jean), 10e R. M., cat. 2 artillerie.
Teyssier (Jean-Marcel), Maroc, cat. 2 artillerie, F. T. A.
Riclot (Pierre), Maroc, cat. 2, génie.

F. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Villard (Eugène), Maroc, B. E. surv. travaux.

Adjudant.

Fichet (Lucien), 10e R. M., B. E. surv. travaux.

G. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Fongauffier (René), 10e R. M., B. S. comptable.

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Sales (Paul), 9e R. M., cat. 2 infirmier (régularisation).

2° Embarquement à partir du 10 octobre 1956.

Cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergents-majors.

Mauchausse (Guy), 10e R. M., cat. 2 infirmier.
Latchou (Adimoulam), 9e R. M., cat. 2 infirmier.

Sergent.

Lahaye (Louis), 9e R. M., cat. 2 infirmier.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 septembre 1956.

Cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Lejeune (Jean), 9e R. M., B. E. secrétaire comptable.

2° Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Crete (Raymond), 9e R. M., B. S. chancellerie.

3° Embarquement à partir du 10 octobre 1956.

Infanterie coloniale.

Adjudant.

Broyard (Albert), 1re R. M., B. E. infanterie (régularisation).

4° Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Diot (Camille), 1re R. M., B. S. infanterie.
Ratsimba (Nestor), 1re R. M., B. S. comptable.

Sergents-majors.

Gras (Jean-Marie), 1re R. M., C. A. T. 2 comptable.
Troger (Michel), 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Sergents-chefs.

Durr (Léonce), 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable.
Thaon (Jean), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Geneuvre (Michel), 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Balay (François), 1re R. M., C. A. T. 2 comptable.
Wattelez (René), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Bescont (René), 1re R. M., 251/trans.
Stoessel (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Guerin (Pierre), 4e R. M. (écoles), B. E./M. O., C. I. A. (désignation au titre vacance S. M. B. C., trans).

C. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Gaborit (André), 1re R. M., B. S. spécialiste géographe (régularisation).

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Flan (Lucien), 1re R. M., B. S. comptable.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Bosc (Aristide), 1re R. M., B. E. surv. travaux.

Maréchaux des logis.

Garcia (Bernard), 9e R. M., C. A. T. 2 maçon.
Charrier (Victor), 9e R. M., C. A. T. 2 plombier.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Sergents-chefs.

Sala (Pierre), 1re R. M., B. E. chancellerie.
Girardin (Robert), 1re R. M., B. E. chancellerie.

F. — **Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Adjudant-chef.

Bonnard (Antoine), 1re R. M., B. S. bureaux.

Sergent.

Kervaut (René), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux.

5e Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Roudier (André), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents-chefs.

Acasi (Thomas), Maroc, C. A. T. 2 comptable, C. I. A.
Fossaert (Marcel), 10e R. M., B. S. autos-chars.
Grandemange (Edmond), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable.
Cottret (Max), 10e R. M., B. C. S., B. E autos-chars.
Moureaux (Désiré), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable.

Sergents.

Craspay (André), 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars.
Buscail (Emile), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Accot (Edmond), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.
Vacher (Joseph), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Benedetti (Jean-Marie), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Galopin (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Marquis (Michel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Savadogo Sekhou, 10e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A.
Szczepaniak (Georges), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Spécialistes clairons.**

Sergent.

Barth (Rémy), Maroc, C. A. T. 2 clairon.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Gougassian (Joseph), 10e R. M., B. E. expl. trans., C. I. A.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Cornelissen (André), 10e R. M., C. A. T. 2, électricien.

E. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Sergent.

Ardès (Etienne), Tunisie, B. S. comptable.

Sergent-chef.

Andarelli (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 comptable, C. I. A.

F. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-chef.

Richard (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 chancellerie.

Hors cadres.

Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Veyrun (Robert), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable.

Sergent-major.

Goulard (Jacques), 9e R. M., B. S. mécanicien dentiste.

Sergent-chef.

Portier (Jean), 10e R. M., B. E. infirmier.

III. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Hors cadres.

Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

Cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergents-chefs.

Monachon (Henri), F. F. A., C. A. T. 2 infirmier.
Marchand (Yves), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier.

IV. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 10 octobre 1956.

A. — **Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

CORDONNIER

Caporal-chef.

Ecanvil (Appolinaire), Maroc, C. A./O. S.

B. — **Cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Adjudant-chef.

Herraye (Dominique), 9e R. M., B. S. infirmier.

2e Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Heraud (Fernand), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Sergent.

Razevatrino (Jean), 9e R. M., B. C. S. infanterie.

B. — **Parachutistes coloniaux.**

Sergents.

Naturel (Hubert), 5e R. M., B. C. S. infanterie.
Tastet (Gilbert), 5e R. M., C. A. T. infanterie, C. I. A.
Bouhelier (Roger), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, brevet moniteur para, C. I. A

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Rakotovelo (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie.

Maréchal des logis.

Morvan (Marcel), F. F. A., B. C. S. artillerie.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Naquin (Henri), 8e R. M., C. A. T. 2 auto.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant.

Juvigny (René), 9e R. M., B. S. méc. générale.

Maréchal des logis.

Hambourier (Jean-Paul), 1re R. M., B. S. sellier bourrelier.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis-major.

Camozzi (Raymond), 9e R. M., B. E. surv. travaux.

Maréchaux des logis.

Theaud (Raymond), 9e R. M., C. A. T. 2 maçon.
Voymant (Robert), 7e R. M., C. A. T. 2 plombier.

E. — **Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Sergent.

Pierre (Lucien), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux.

3e Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Boutlier (Jean), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Paul (Antoine), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Fontaine (André), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Parachutistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Roger (Georges), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.
Girard (Jean-Claude), Maroc, B. S. infanterie.

Sergent.

Verneuil (Jacques), Maroc, C. A. T. 2 auto-C. I. A.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Gabriel (Robert), 10e R. M., B. E. auto.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Lasnier (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 électricien.

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 10 octobre 1956.

Cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Dabbadie (Louis), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

2° Embarquement à partir du 1er novembre 1956.

Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Chollier (Lucien), 5e R. M., B. E. chancellerie (cabinet militaire du haut commissaire).

V. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Denoken (Raymond), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis.

Turpin (Michel), 2e R. M., B. E. surv. travaux.
Brochet (Marius), 9e R. M., C. A. T. 2 topographe, B. E. surv. travaux.

3° Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Phaure (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Infanterie coloniale.

Sergent-major.

Lubin (Roger), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable.

2° Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Lesage (Pierre), F. F. A. ,B. E. auto.

3° Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Chancellerie coloniale.

Sergent.

Mryczko (Robert), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie (désignation au titre vacance « Infanterie », dactylo).

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

A. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Pastore (Serge), 9e R. M., C. A. T. 2 auto, C. I. A.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Paris (Raymond), 9e R. M., B. E. surveillant de travaux.

C. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent.

Gorbaty (Serge), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie.

2° Embarquement à partir du 25 novembre 1956

Spécialistes musiciens.

Sergent.

Cambier (Joseph), Maroc, C. A. T. 2 musique

VII. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Robert (Marius), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — **Spécialistes musiciens.**

Sergent.

Abescat (Jean), 5e R. M., C. A. T. 2 musique.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Peiffer (Edmond), 1re R. M., B. S. comptable.

Adjudant.

Nicolas (Camille), 9e R. M., B. E. comptable.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Mariani (Pierre), 9e R. M., B. S. auto.

D. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant.

Couturier (Rodolphe), 3e R. M., B. S. comptable.

2° Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Pineaud (Claude), Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Pivetta (Elie), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — **Spécialistes musiciens.**

Sergent-chef.

Brugere (Marcel), 10e R. M., B. E. sous-chef de fanfare.

VIII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

(Régularisation.)

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 15 septembre 1956.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Nedelec (Pierre), 10e R. M., B. E. exploitation.

2e Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Le Coat (Jean), 10e R. M., B. S. infanterie.
Badonnel (André), 10e R. M., B. S. infanterie.

Adjudant.

Versini (Marc), 9e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents-majors.

Frandgie (Sélim), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable.
Scoupe (Serge), 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable.

Sergents-chefs.

Asselin (Kléber), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Lebornec (Roland), Maroc, B. S. infanterie.
Lebouedec (Noël), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Sergents.

Jourdrain (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Mear (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Tigreat (Louis), Maroc, B. C. S. infanterie.
Agius (René), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Capuono (Jacky), Tunisie, B. C. S. infanterie.

3e Embarquement à partir du 20 octobre 1956.

Infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Andrieux (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Labadie (Elie), 9e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Melt (Moïse), 4e R M. (écoles), 251 trans.
Baptista (Gérard), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Legrand (Joseph), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Petit (Doctrové), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Villemot (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Erin (Elie), Tunisie, C. A. T. 2 infanterie.
Grousset (Pierre), Tunisie, C. A. T. 2 infanterie.
Amiel (Gilbert), Tunisie, C. A. T. 2 infanterie.
Rolland (Aimé), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Gaillard (Henri), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

ASSISTANTE SOCIALE DE L'ACTION SOCIALE DES FORCES TERRESTRES D'OUTRE-MER

Pour servir en Afrique occidentale française.

(Embarquement à compter du 25 septembre 1956.)

Mlle Mirio (Marie-Madeleine), assistante sociale des forces terrestres d'outre-mer, 2e échelon.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-844 du 25 août 1956 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à certaines marchandises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit, à partir du 1er juillet 1956, en ce qui concerne les marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
		P. 100.	
Ex 08-02.	Agrumes, fraîches ou sèches:		
	— A. Oranges (douces ou amères), présentées:		
	— — Du 15 mars au 14 juin inclus.....	25	a
	— — Du 15 juin au 30 juin inclus.....	20	b
	— — Du 1er juillet au 31 août inclus...	17	c
	— — Du 1er septembre au 30 septembre inclus	20	d
	— — En dehors de ces périodes.....	35	e
Ex 27-07.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés:		
	— B. Benzols, toluols, xylols, solvantnaphta et solvants lourds aromatiques; têtes sulfurées, queues de distillation des huiles légères brutes	10	
Ex 29-01.	Hydrocarbures:		
	— A. Acycliques saturés.....	23	
	— B. Acycliques non saturés.....	20	
Ex 29-24.	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides:		
	— B. Lécithines et autres phosphoaminolipides	18	
Ex 29-34.	Autres composés organo-minéraux:		
	— C. Autres:		
	— — Fer carbonyle.....	24	a
	— — Autres	25	b
Ex 38-19.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:		
	— I. Echangeurs d'ions, y compris les échangeurs de bases et les échangeurs d'acides.....	18	
Ex 41-08.	Cuirs et peaux vernis et métallisés:		
	— Ex B. De veaux:		
	— — Vernis	15	a
Ex 55-02.	Linters de coton:		
	— Ex B. Lavés, dégraissés, blanchis ou autres:		
	— — Autres (en plaques, feuilles, etc.).	12	b
Ex 63-01.	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58-01, 58-02 ou 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires:		
	— A. Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage.....	12	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits au tarif minimum. P. 100.	INDICES des sous-positions.
Ex 84-23.	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03:		
	— A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:		
	— — Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails:		
	— — — Pelles mécaniques d'un poids unitaire sans lest de 160 tonnes ou plus.....	10	a
	— — — Autres	20	b
	— — Autres:		
	— — — Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses.....	16	c
	— — — Haveuses, rouilleuses.....	16	d
	— — — Décapeurs, rouleaux pieds de mouton, dameuses, niveleuses, planeuses, bulldozers, angledozers, scrapers.....	16	e
	— — — Matériel de forage et de sondage	16	f
	— — — Rouleaux compresseurs.....	20	g
	— — — Autres	16	h
Ex 84-41.	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:		
	— Ex A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre:		
	— — Autres:		
	— — — Autres	11	d
Ex 84-57.	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires:		
	— Ex A. Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre:		
	— — Pour la fabrication des fibres de verre	16	b
	— — Pour la fabrication du verre creux à partir du verre pâteux ou liquide:		
	— — — Autres	12	d
Ex 84-59.	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:		
	— F. Machines dites « à bobiner » destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques	23	
Ex 90-14.	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:		
	— Ex B. Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou de géophysique:		
	— — Instruments et appareils de géophysique	20	

Art. 2. — *a*) Les droits de douane d'importation afférents aux articles visés à l'article 1er ci-dessus sous les numéros ex 63-01 A et ex 84-59 F demeurent provisoirement perçus respectivement aux taux de 5 p. 100 et 10 p. 100 par application des dispositions de l'article 2, III, du décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955;

b) Les droits de douane d'importation afférents aux articles visés à l'article 1er ci-dessus sous le numéro ex 55-02 et qui sont présentés en feuilles demeurent provisoirement suspendus dans la limite d'un contingent et aux conditions fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce par application des dispositions de l'article 2, IV, du décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret n° 56-845 du 25 août 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable à certaines variétés de fontes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation et le tableau A y afférent;

Vu le code des douanes, et notamment son article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est provisoirement suspendu le droit de douane d'importation applicable aux produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 73-01.	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:
	— Ex A. Fontes phosphoreuses (y compris le ferrophosphire) et fontes hématites (de moulage ou d'affinage):
	— — Ex III. Fontes hématites (contenant en poids de 0,5 p. 100 ou moins de phosphore):
	— — — Contenant en poids 1,5 p. 100 ou moins de silicium et plus de 1,5 p. 100 de manganèse.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE

Décret n° 56-846 du 25 août 1956 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à certains engrais minéraux ou chimiques azotés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et d'exportation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif minimum des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier est modifié comme suit, en ce qui concerne la position 31-02 B:

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits au tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
31-02.	Engrais minéraux ou chimiques azotés:		
	— B. Répondant aux conditions des paragraphes B, C et D de la note 1 du présent chapitre.....	20 p. 100.	

Art. 2. — Les produits visés à l'article 1er ci-dessus, que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiés directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel*, seront admis au régime antérieur plus favorable lorsqu'ils seront déclarés pour la consommation sans avoir été placés en entrepôt ou constitués en dépôt.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Fixation du cautionnement des trésoriers des invalides de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1956: page 7689, 1re colonne, au lieu de: « Trésorier de Marseille, 5.200.000 », lire: « Trésorier de Marseille, 3.200.000 ».

(Le reste sans changement.)

Nomination de l'agent comptable de la Réunion des musées nationaux, du musée Rodin, du musée national Jean-Jacques-Henner et du musée Gustave-Moreau.

Par arrêtés en date du 13 juillet 1956:

M. Auriol (Robert-Georges-Léon), chef de service du Trésor de 1re classe, a été nommé agent comptable de la Réunion des musées nationaux, du musée Rodin et du musée national Jean-Jacques-Henner, à compter du 1er juin 1956, en remplacement de M. Chaume, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Auriol (Robert-Georges-Léon), chef de service du Trésor de 1re classe, a été nommé agent comptable du musée Gustave-Moreau, à compter du 1er juillet 1956, en remplacement de M. Paladilhe.

Nomination d'administrateurs de banques nationalisées.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 21 août 1956, ont été nommés:

Administrateur du Crédit lyonnais.

M. Jean Delorme, président directeur général de la société L'Air liquide, en remplacement de M. Ricard, décédé.

Administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

M. Guillaume de Tarde, en remplacement de M. Cauchois, décédé.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, M. Jean Tricas, administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, détaché dans l'emploi de contrôleur d'Etat de 1re classe, a été titularisé dans cet emploi à compter du 1er janvier 1956.

Attachés financiers.

Par arrêté du ministre des affaires économiques et financières en date du 11 août 1956, M. Chevrier (Serge-Roger), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé attaché financier et affecté, en cette qualité, à l'administration centrale des finances.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Réduction du tarif de certains péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juillet 1955, modifié par l'arrêté du 6 janvier 1956, qui a fixé, en dernier lieu, le taux des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Rouen des 27 octobre 1955 et 12 janvier 1956 tendant à obtenir la réduction du taux de certains des péages susvisés;

Vu le dossier de l'enquête locale ouverte sur ces demandes, et notamment l'avis en date du 14 février 1956 de la commission permanente d'enquête du port de Rouen;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 12 juin 1956;

Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 8 juin 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu des arrêtés interministériels des 1er juillet 1955 et 6 janvier 1956, est modifié comme suit:

Article 1er.

A. — Péages sur la jauge nette du navire payables par le navire.

. . . . . .

Payeront la moitié de la taxe n° 1 (sans changement).

Ajouter:

« Payeront la moitié des taxes nos 1 et 2: les navires montés sur lest et venant charger, dans un des ports de la Seine, une cargaison homogène comprenant exclusivement l'une des marchandises ci-après:

TARIF DOUANIER (nomenclature en vigueur): Avant le 1er janvier 1956.	TARIF DOUANIER (nomenclature en vigueur): Après le 1er janvier 1956	DÉSIGNATION des marchandises.	CATÉGORIES péages.
93.	10-01.	Froment.	B
167 A et B.	17-01.	Sucres.	C
763 à 772.	44-01 à 44-17.	Bois.	B

1° Exemptions;
2° Réductions.
(Sans changement.)

B. — Péages sur les marchandises payables par les réclamateurs.

Conditions d'application communes aux tarifs 3 et 4:

Remplacer le 3° par la rédaction suivante:

« 3° Pour chaque article de déclaration dont le poids brut est inférieur à 900 kg, la taxation sera effectuée au quintal, chaque fraction de quintal étant comptée pour un quintal; les taxes au quintal sont comptées pour un dixième des taxes à la tonne. Le taux de ces taxes sera, le cas échéant, arrondi au franc supérieur ».

6° Bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 à la sortie les marchandises suivantes:

Compléter le tableau de la façon suivante:

TARIF DOUANIER (nomenclature en vigueur):		DÉSIGNATION	CATÉGORIES
Avant le 1er janvier 1956.	Après le 1er janvier 1956	des marchandises.	péages.
07 E. 93.	Ex 07-01. 10-01.	Pommes de terre Froment.	D B

Ajouter un 7° et un 8° rédigés comme suit:

« 7° Bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 à la sortie les marchandises suivantes, sous réserve que la demande en soit formulée sur la déclaration:

TARIF DOUANIER (nomenclature en vigueur):		DÉSIGNATION	CATÉGORIES
Avant le 1er janvier 1956.	Après le 1er janvier 1956	des marchandises.	péages.
167 A et B.	17-01.	Sucres de betteraves et de canne par cargaison d'au moins 1.500 tonnes.	C

« 8° Bénéficieront d'une réduction de 20 p. 100 les marchandises suivantes:

TARIF DOUANIER (nomenclature en vigueur):		DÉSIGNATION	CATÉGORIES
Avant le 1er janvier 1956	Après le 1er janvier 1956	des marchandises.	péages.
214 à 217 B.	22-05 et 22-06.	Vins, lorsque transportés en fûts.	D

Ajouter un 9° rédigé comme suit remplaçant sans modification de rédaction le 7° approuvé par l'arrêté interministériel du 6 janvier 1956:

« 9° Bénéficieront d'une réduction de 60 p. 100 à la sortie les marchandises chargées à destination d'un port situé sur la côte occidentale d'Afrique au Sud du Maroc ».

Art. 2. — Les réductions de tarifs accordées par l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE BÉMAIRE.

Autorisation au port autonome de Bordeaux d'effectuer un prélèvement sur les disponibilités des péages perçus à son profit.

Par arrêté du 13 août 1956, le port autonome de Bordeaux a été autorisé à prélever, sur le produit des péages perçus à son profit au port de Bordeaux, une somme de 180 millions de francs en vue du financement des travaux de construction d'une nouvelle forme de radoub dans ce port, approuvés par décision ministérielle du 11 mars 1955.

Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la route nationale n° 98, au Trayas, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël (Var).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département du Var en vue de la rectification de la route nationale n° 98 entre les P. K. 108,312 et 108,470 d'une part, 111,015 et 111,230 d'autre part;

Vu le plan général au 1/200 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Var le 19 avril 1956;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 juin 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 98, au Trayas, entre les P. K. 108,312 et 108,470 d'une part, 111,015 et 111,230 d'autre part, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël, conformément aux dispositions du plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

AUGUSTE PINTON.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 5 dans la traverse de Dole (Jura).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département du Jura en vue de la déviation de la route nationale n° 5 dans la traverse de Dole;

Vu le plan général au 1/5.000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Jura le 10 février 1956;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans les communes de Dole et de Monnières, et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 2 mai 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 5 dans la section comprise entre l'agglomération de Monnières et le pont sur le Doubs à Dole, sur le territoire des communes de Dole et de Monnières, conformément aux dispositions du plan au 1/5.000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 12 au Sud de Lamballe (Côtes-du-Nord).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département des Côtes-du-Nord en vue de la déviation de la route nationale n° 12 au Sud de Lamballe;

Vu le plan au 1/25.000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Côtes-du-Nord le 13 décembre 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 3 février 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 12 dans la section comprise entre les P. K. 36,252 et 39,689, sur le territoire des communes de Lamballe et de Maroue, conformément aux dispositions du plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet des Côtes-du-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et d'aménagement de la route nationale n° 24 sur le territoire des communes de Rennes et de Vezin-le-Coquet (Ille-et-Vilaine).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département d'Ille-et-Vilaine en vue de l'élargissement et de l'aménagement de la route nationale n° 24 sur le territoire des communes de Rennes et de Vezin-le-Coquet;

Vu le plan général au 1/500 des travaux visés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département d'Ille-et-Vilaine le 3 avril 1956;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 18 juin 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement et d'aménagement de la route nationale n° 24 dans la section comprise entre les P. K. 0,880 et 3,191, sur le territoire des communes de Rennes et de Vezin-le-Coquet, conformément aux dispositions du plan au 1/500 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 34 dans la traverse de Neuilly-sur-Marne.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de Seine-et-Oise en vue de la déviation de la route nationale n° 34 dans la traverse de Neuilly-sur-Marne;

Vu le plan général au 1/5.000 des travaux visés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise le 30 janvier 1956;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 mai 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 34 dans la section comprise entre les P. K. 11,610 et 15,511, sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Marne, conformément aux dispositions du plan au 1/5.000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (direction des routes) de huit refuges situés en bordure de la route nationale n° 6, sur le territoire de la commune de Lanslebourg (Savoie).

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu le procès-verbal de remise à l'administration des domaines en date du 23 septembre 1950;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 4 juillet 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre définitif au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (direction des routes), pour les besoins de la voirie nationale, les refuges nos 6, 7, 8, 10, 12, 13, 15 et 16 situés commune de Lanslebourg (Savoie), en bordure de la route nationale n° 6, entre le col du Mont-Cenis et l'ancienne frontière italienne, tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget et le directeur des routes et de la circulation routière au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat au budget.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Autorisation à la chambre de commerce de Brest d'effectuer un prélèvement sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville.

Par arrêté du 17 août 1956, la chambre de commerce de Brest a été autorisée à prélever, sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville, les fonds — évalués à 20 millions de francs — nécessaires au payement de sa participation aux travaux de reconstruction, au port de Brest, du quai Ouest du premier bassin (deuxième tranche).

Déclassement des sections délaissées des routes nationales nos 20 et 154 sur le territoire de la commune d'Artenay (Loiret) et reclassement correspondant dans la voirie départementale.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celle-ci;

Vu le décret du 27 août 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de la route nationale n° 20 sur le territoire des communes d'Artenay (Loiret) et de Dambron (Eure-et-Loir);

Vu la délibération du conseil général du Loiret en date du 10 mai 1951;

Vu le plan au 1/2.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Loiret le 28 juillet 1956.

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclassées et reclassées dans la voirie départementale du Loiret:

1° La section délaissée de la route nationale n° 20 comprise entre les P. K. 5,762 et 10,215;

2° La section délaissée de la route nationale n° 154 comprise entre les P. K. 20,105 et 20,575,

ces dites sections étant représentées en vert sur le plan au 1/2.000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces déclassement et reclassement auront effet à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS LAGNACE.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret n° 56-815 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs de l'administration centrale de la reconstruction et du logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1956: page 7771, 1re colonne, article 6, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ils en peuvent être titularisés dans le grade », lire: « ils ne peuvent être titularisés dans le grade »; 2e colonne, article 8, 3e, 4e ligne, au lieu de: « le 31 décembre 1954 seront titularisés », lire: « le 31 décembre 1954 sont titularisés ».

Suppression d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du ministre de l'intérieur en date du 10 août 1956, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1945 portant constitution du groupement d'urbanisme de Poitiers (Vienne), comprenant les communes de Biard, Buxerolles, Chasseneuil, Croutelle, Jaunay-Clan, Ligugé, Migné-Auxances, Poitiers, Saint-Benoît et Vouneuil-sur-Biard, cessent de produire effet à la date de ce jour.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 14 août 1956, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955, M. Brosse (Henri), reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, est promu reviseur principal titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Toutes dispositions contraires à celles du présent texte sont rapportées en ce qui concerne l'intéressé.

Par arrêté en date du 14 août 1956, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955, M. Compagnon (Albert), reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, est promu reviseur principal titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 3 mois 20 jours, dont 3 mois 20 jours à titre militaire.

L'intéressé est promu reviseur principal titulaire, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 20 jours.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo.

RAPPORT

Les lignes générales du présent décret répondent aux préoccupations exprimées dans la motion du 4 juillet 1955 de l'Assemblée territoriale du Togo qui affirmait « la double volonté des populations:

« D'une part de sauvegarder définitivement la personnalité du territoire...;

« D'autre part de ne pas se séparer d'un ensemble français, européen et africain, dont l'appui moral, culturel, économique et financier peut seul, dans le monde actuel, garantir le maintien de cette personnalité. »

Les dispositions essentielles du statut dont l'Assemblée territoriale a reconnu à l'unanimité le caractère progressiste reflètent ce double souci.

Le Togo devient une république autonome dont la France garantit l'intégrité des limites territoriales.

La gestion des affaires propres au Togo est assurée par une assemblée législative et par un conseil des ministres.

Les lois togolaises doivent respecter les traités, les conventions internationales, les principes inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et le préambule de la Constitution de la République française et ne pas être contraires aux dispositions du statut.

La République française est représentée au Togo par un haut commissaire.

République autonome, le Togo voit ses rapports avec la République française définis de la façon suivante:

Le Togo participe par l'intermédiaire de ses représentants élus au fonctionnement des organes centraux de la République française. A cet effet, il élit des représentants au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française dans les conditions prévues par les lois relatives à la formation de ces assemblées.

Un certain nombre de compétences législatives demeurent du ressort des organes centraux de la République française qui assure par ailleurs la gestion des services de souveraineté: défense, relations extérieures, justice de droit français, contentieux administratif, sûreté et sécurité générales, radiotélécommunications et radiodiffusion, infrastructure, aéronautique, contrôle douanier.

Complétant ces dispositions, un service de coordination administrative a été prévu afin de permettre de régler dans la pratique les problèmes qui, de par leur caractère, se trouvent ne relever exclusivement, aux termes du statut, ni des services de la République française, ni des services togolais, sans qu'il soit pour autant possible aux autorités françaises ou togolaises de prétendre s'immiscer dans les matières qui ne seraient pas de leur compétence.

Les dispositions du statut font bénéficier la République autonome du Togo des services et du soutien de la République française, les Togolais participant à la souveraineté de celle-ci.

Le 14 août, l'Assemblée territoriale du Togo a adopté ce statut à l'unanimité. Selon l'expression de son président, les Togolais ont choisi « la voie de la collaboration intelligente et de l'amitié fructueuse ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Après avis de l'assemblée territoriale du Togo, donné par délibération du 14 août 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

De la République autonome du Togo.

Art. 1er. — Le Togo est une république autonome dont les rapports avec la République française dans une communauté d'esprit et d'intérêts sont définis par le présent statut.

Art. 2. — La République française, dans le cadre des accords internationaux, garantit l'intégrité des limites territoriales de la République autonome du Togo.

Art. 3. — La République autonome du Togo participe, par l'intermédiaire de ses représentants élus, au fonctionnement des organes centraux de la République française. Dans les conditions prévues par les lois relatives à la formation des assemblées de la République française, le Togo est représenté au Parlement, à l'Assemblée de l'Union française et, le cas échéant, au Conseil économique.

La République française assure la défense et les relations extérieures.

Art. 4. — La République française délègue au Togo un haut commissaire.

Art. 5. — La gestion des affaires propres à la République autonome du Togo est assurée, dans les conditions ci-après, par une assemblée législative togolaise et par un conseil des ministres togolais.

TITRE II

De l'assemblée législative togolaise.

Art. 6. — Le pouvoir législatif appartient à l'assemblée législative togolaise. En cette matière, les délibérations de l'assemblée sont intitulées « lois togolaises ».

Cette assemblée est élue pour cinq ans, au suffrage universel direct.

Art. 7. — Le conseil des ministres de la République autonome du Togo et les membres de l'assemblée ont l'initiative des lois togolaises.

Art. 8. — Quand elles modifient les règles du statut civil coutumier, les lois togolaises doivent être votées après avis du ou des conseils de circonscription intéressés et à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée.

Art. 9. — L'assemblée législative togolaise peut assortir les lois togolaises de peines correctionnelles ou de simple police.

Art. 10. — Les lois togolaises et les règlements établis par les autorités de la République autonome du Togo doivent respecter les traités, les conventions internationales, les principes inscrits dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et dans le préambule de la Constitution de la République française ainsi que les dispositions du présent statut.

Art. 11. — Avant l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du vote des lois togolaises, le haut commissaire peut, par un message motivé, demander à l'assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

A l'expiration de ce délai ou si le haut commissaire a fait connaître qu'il n'userait pas des droits qui lui sont reconnus à l'alinéa précédent, la loi est immédiatement promulguée sous la signature du premier ministre et contresignée par le ou les ministres compétents. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Art. 12. — Dans le délai de dix jours francs suivant la deuxième lecture, le haut commissaire peut former, devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, un recours pour excès de pouvoir lorsqu'il estime que la loi togolaise est prise en violation des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Ce délai et ce recours sont suspensifs de la promulgation. Le recours doit être jugé au maximum dans un délai de six mois; au cas où le conseil d'Etat n'aurait pas statué dans le délai, la loi deviendra immédiatement applicable.

Art. 13. — L'assemblée législative togolaise peut être dissoute par arrêté du haut commissaire pris sur la proposition du premier ministre.

Art. 14. — Les lois et règlements régulièrement promulgués et publiés au Togo à la date d'entrée en vigueur du présent statut, et qui ne sont pas contraires à ces dispositions, demeurent applicables tant que leur modification ou leur abrogation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par ledit statut.

TITRE III

Du conseil des ministres du Togo.

Art. 15. — Après consultation des membres de l'assemblée législative togolaise, le haut commissaire désigne le premier ministre qui reçoit l'investiture de l'assemblée législative togolaise par un vote à la majorité simple. Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le conseil des ministres. Il peut mettre fin à leurs fonctions. Le nombre de ministres ainsi nommés ne peut excéder neuf.

Art. 16. — Le haut commissaire ou son suppléant légal préside les réunions du conseil des ministres.

Art. 17. — La qualité de premier ministre ou de ministre est incompatible avec les fonctions de :

Président de l'assemblée législative togolaise ou membre du bureau ou des commissions de celle-ci;

Membre du Gouvernement de la République française;

Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique.

Art. 18. — Le premier ministre attribue à chacun des membres du conseil des ministres les services togolais dont ils auront respectivement la direction et la responsabilité.

Art. 19. — Le premier ministre est désigné pour une période égale à la durée du mandat des membres de l'Assemblée. Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de la nomination du nouveau premier ministre, qui doit intervenir, au plus tard, le huitième jour de la première session tenue par l'Assemblée après son renouvellement.

Art. 20. — L'assemblée législative togolaise peut mettre fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure, à la majorité absolue des membres la composant. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion. Le vote de la motion de censure entraîne la fin des fonctions de tous les ministres.

Art. 21. — Après vote d'une motion de censure ou refus d'investiture, le haut commissaire désigne le premier ministre dans le délai de quinze jours suivant le vote de la motion.

Art. 22. — Le conseil des ministres, dans la limite des crédits budgétaires, assure l'exécution des lois, organise les services de la République autonome du Togo et définit la compétence et l'orientation générale de l'action de chacun d'eux.

Il édicte, pour l'application des lois togolaises, des règlements qui sont signés par le premier ministre, avec le contreseing du ou des ministres compétents et publiés au *Journal officiel* du Togo. Ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales n'excédant pas quinze jours d'emprisonnement et 24.000 F d'amende ou l'une de ces deux peines seulement.

Indépendamment des recours contentieux de droit commun, ces règlements peuvent être l'objet, dans un délai de dix jours à compter de leur publication, d'un recours du haut commissaire devant le conseil d'Etat au contentieux. Ce recours n'est pas suspensif.

TITRE IV

De la citoyenneté togolaise.

Art. 23. — Les ressortissants du Togo sont citoyens togolais. Ils jouissent des droits et libertés garantis aux citoyens français.

Art. 24. — Les citoyens togolais ne sont pas astreints aux obligations militaires. Ils peuvent toutefois entrer dans les forces armées de la République française par voie d'engagement volontaire.

Art. 25. — Les citoyens togolais ont accès à toutes les fonctions civiles et sont électeurs et éligibles, dans l'ensemble de la République française, dans les mêmes conditions que les citoyens français. Les citoyens français jouissent au Togo de tous les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen togolais.

TITRE V

De la répartition des compétences.

Art. 26. — Relèvent limitativement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives :

Aux affaires extérieures et à la défense ;

Au statut des personnes et des biens concernant les citoyens français ;

Au code pénal, au code d'instruction criminelle, au code de commerce et au contentieux administratif ;

A l'organisation de la justice de droit français et à l'organisation des juridictions administratives ;

Au régime des libertés publiques et à la protection de leur exercice ;

Au régime monétaire et des changes, aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur et à la réglementation générale en matière douanière ;

Aux programmes et examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur ;

Au code du travail proprement dit et au régime des substances minérales ; toutefois les règlements d'application, en ces matières, relèvent du conseil des ministres du Togo ou de l'Assemblée législative togolaise suivant les règles de compétence fixées par celle-ci ;

Aux services publics énumérés aux articles 27 et 29 du présent statut.

Art. 27. — Les services suivants sont, au Togo, services de la République française, et sont à ce titre à la charge du budget français :

Le haut commissariat de la République française et le cabinet du haut commissaire ;

Le service de la coordination générale de l'action administrative des services de la République française et des services togolais exercés par le secrétaire général et par les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints ;

Les services de la justice de droit français, de la justice pénale et de la police judiciaire ;

Les tribunaux administratifs ;

Les services de sûreté et de sécurité générale, à l'exclusion des services de sécurité et de police locales qui restent à la charge de la République autonome du Togo ;

L'inspection du travail et des lois sociales, limitée à son rôle de contrôle et de conseil ;

Les stations du réseau général des radio-télécommunications et de la radiodiffusion ainsi que des câbles sous-marins, les recettes continuant à être réparties suivant les règles en vigueur ;

Le service de l'infrastructure aéronautique et celui de l'aéronautique civile, en ce qui concerne les aérodromes des classes A et B ;

Le service du contrôle douanier.

Le service du Trésor du Togo est assuré par le service du Trésor de la République française, les dépenses de ce service étant à la charge du budget français sous réserve d'un reversement du budget du Togo égal au quart du coût réel du fonctionnement dudit service.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et sous réserve des compétences togolaises, le contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer est à la charge du budget français.

Les immeubles nécessaires au fonctionnement des services publics seront répartis entre l'Etat français, la République autonome du Togo et les collectivités locales selon les budgets auxquels incombera leur entretien du fait de l'application du présent statut.

Art. 28. — Le Haut Commissaire, par l'intermédiaire du service du contrôle douanier, exerce un droit d'intervention et de contrôle en ce qui concerne l'application par le service togolais des douanes des réglementations relatives au commerce extérieur, à la monnaie, aux changes, à la surveillance et au contrôle des frontières.

TITRE VI

Du Haut Commissaire de la République française.

Art. 29. — Le Haut Commissaire, nommé par décret pris en conseil des ministres, est délégué permanent du Gouvernement de la République française. Il reçoit les directives à observer dans sa fonction par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Il est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, et auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ; il est assisté, en outre, d'un cabinet et de conseillers techniques.

Le Haut Commissaire peut prendre dans l'exercice de ses attributions des arrêtés qui pourront être assortis de peines allant jusqu'à 15 jours d'emprisonnement et 24.000 F d'amende.

Art. 30. — Le Haut Commissaire veille à la bonne administration de la justice et au maintien de l'ordre public. Il est responsable de la sûreté extérieure et de la défense de la République autonome du Togo dans le cadre des lois et décrets en vigueur. Les éléments des armées de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

Art. 31. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'exercice des attributions du Haut Commissaire en sa qualité de représentant du Gouvernement français et de chef des services civils à la charge du budget français.

TITRE VII

Du service de la coordination générale de l'action administrative.

Art. 32. — Les fonctionnaires du service de la coordination générale de l'action administrative reçoivent leurs instructions du haut commissaire en ce qui concerne l'action propre des services de la République française et la coordination de ceux-ci.

Art. 33. — En ce qui concerne le rôle de coordination des services de la République autonome du Togo, les attributions de ces fonctionnaires sont définies par le conseil des ministres et exercées conformément aux instructions du premier ministre.

Art. 34. — En ce qui concerne le rôle de coordination des services de la République française et des services de la République autonome du Togo, les attributions de ces fonctionnaires sont définies par arrêtés conjoints du haut commissaire et du premier ministre et exercées conformément aux instructions conjointes de ces deux autorités.

Art. 35. — Dans les circonscriptions administratives où un ou plusieurs services de la République autonome du Togo ne seraient pas représentés, les chefs des circonscriptions administratives et leurs adjoints exercent directement les attributions de ce ou ces services dans les conditions définies par les décisions du conseil des ministres et les instructions du ministre compétent.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 36. — La République autonome du Togo continuera à bénéficier des dispositions de la loi du 30 avril 1946 instituant le fonds d'investissement et de développement économique et social.

Art. 37. — Des plans de recrutement du personnel et d'orientation des étudiants seront établis, en liaison par le ministre de la France d'outre-mer et le conseil des ministres du Togo, en vue d'accélérer l'entrée des Togolais dans les services de la République française énumérés à l'article 27.

TITRE IX

Evolution du statut.

Art. 38. — Le présent statut, susceptible d'évolution, peut être modifié à la suite d'un vœu de l'assemblée législative togolaise. Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant un vote favorable de cette assemblée.

TITRE X

Dispositions transitoires.

Art. 39. — Tant que le Togo restera placé sous le régime international, une tutelle provisoire d'opportunité s'exercera sur les pouvoirs des autorités togolaises afin de permettre à l'administration française d'assumer toutes les obligations résultant pour elle du chapitre XII de la charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle.

Art. 40. — Cette tutelle provisoire d'opportunité s'exercera au moyen d'un droit de veto du ministre de la France d'outre-mer sur les lois togolaises et d'un droit de veto du haut commissaire sur les décisions du conseil des ministres et des ministres. Le droit de veto ne pourra être utilisé que dans un délai de dix jours francs compté soit de la deuxième lecture de la loi prévue à l'article 11 ci-dessus, soit de la publication de la décision. Les dispositions de l'article 20 sont suspendues pendant la durée de la tutelle provisoire d'opportunité.

Art. 41. — Pendant la durée de la tutelle d'opportunité prévue à l'article 39 ci-dessus, les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'assemblée de l'Union française et du Conseil économique, pourront devenir premier ministre ou ministres de la République autonome du Togo à la condition de démissionner de ces assemblées dans un délai maximum de six mois pour compter de la date de leur nomination.

Art. 42. — L'assemblée territoriale en fonction deviendra assemblée législative togolaise dès la publication du présent décret au Togo. La durée de ses pouvoirs ne pourra excéder celle de son mandat actuel.

Art. 43. — Les dispositions financières de l'article 27 entreront en application le 1er janvier 1957. Jusqu'à cette date, les dispositions financières en vigueur au Togo demeureront applicables.

Art. 44. — Les articles 39, 40 et 41 cesseront d'avoir effet dès l'intervention de l'acte mettant fin au régime de tutelle.

Art. 45. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 48-152 du 27 janvier 1948 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun en date du 13 décembre 1946;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne une revision extraordinaire des listes électorales, de la loi susvisée du 23 juin 1956;

Après accord de l'Assemblée territoriale du Togo, donné par délibération n° 44 du 14 août 1956;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Afin de procéder au referendum prévu par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956, le collège électoral du Togo est convoqué pour le dimanche 28 octobre 1956.

Art. 2. — Le referendum a pour objet de permettre aux populations du Togo de se prononcer en faveur d'un des termes de l'alternative suivante:

Soit le statut du Togo défini par le décret n° 56-847 du 24 août 1956 et la fin du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946;

Soit le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

Art. 3. — Le referendum est organisé et dirigé par un délégué général au referendum.

A sa demande, le commissaire de la République prend les mesures administratives nécessaires à l'organisation du referendum et au maintien de l'ordre public.

Le délégué général au referendum est représenté dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative (cercle ou subdivision) par un délégué assistant.

Le délégué général au referendum est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les délégués assistants sont nommés par le délégué général au référendum et mis à la disposition de celui-ci.

Le commissaire de la République met à la disposition du délégué au referendum les fonctionnaires nécessaires pour l'application du présent décret.

TITRE II

Détermination du collège électoral.

Art. 4. — Le referendum a lieu au suffrage universel.

Dans chaque commune ou section électorale et dans chaque circonscription administrative, sont appelées à participer au referendum les personnes des deux sexes, âgées de vingt et un ans accomplis, inscrites sur les listes électorales ou qui seront inscrites selon les modalités définies aux articles 6 à 8 ci-après.

Art. 5. — La liste électorale arrêtée le 31 mars 1956 et le tableau des additions et retranchements établi en application du décret du 7 juillet 1956 sont communiqués et publiés du 1er septembre 1956 au 20 septembre 1956.

Art. 6. — Toute personne omise peut demander son inscription sur la liste.

Toute personne inscrite peut demander l'inscription d'une personne omise ou la radiation d'une personne inscrite sur la liste ou sur le tableau des additions et retranchements.

Le même droit appartient à l'administrateur-maire de la commune et au chef de la circonscription administrative.

Les demandes en inscription et en radiation, accompagnées des justifications nécessaires, sont reçues du 10 septembre 1956 au 25 septembre 1956.

Art. 7. — Les demandes sont examinées par le juge de paix qui statue dans un délai de quinze jours et, au plus tard, le 10 octobre 1956.

Les décisions du juge de paix sont notifiées dans les deux jours de leur date. Elles sont immédiatement publiées.

Art. 8. — La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée le 12 octobre 1956.

TITRE III

Cartes de participation au referendum.

Art. 9. — Il est remis à chaque personne inscrite sur la liste électorale une carte d'un modèle spécial, appelée carte de participation au referendum.

La distribution des cartes a lieu du lundi 15 octobre 1956 au samedi 27 octobre 1956.

Aucune carte n'est distribuée le jour du scrutin.

Art. 10. — Les cartes sont distribuées par des commissions composées:

D'un représentant du délégué général au referendum, président;

D'un membre du conseil municipal dans les communes ou du conseil de circonscription dans les circonscriptions administratives;

D'un représentant de chaque parti politique ayant déclaré participer au referendum, désigné par ce parti.

Art. 11. — Chaque carte indique le lieu de vote auquel son titulaire doit se présenter le jour du referendum.

TITRE IV

Organisation du scrutin.

Art. 12. — Il est créé dans chaque commune ou section électorale et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.500 électeurs au maximum.

La liste des bureaux de vote, avec l'indication du lieu, est publiée le samedi 13 octobre 1956.

Chaque bureau de vote comprend cinq membres au moins. Il est composé :

D'un représentant du délégué général au referendum, président ;

De deux assesseurs, désignés par le délégué général au referendum ;

Et d'un représentant de chaque parti politique ayant déclaré participer au referendum, désigné par ce parti.

Si les partis politiques omettent de se faire représenter ou si leurs représentants sont absents, des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont désignés pour compléter le bureau.

Art. 13. — Le jour du referendum, dans chaque lieu de vote, il est mis à la disposition du collège électoral deux bulletins de vote, à l'exclusion de tous autres.

L'un des bulletins de vote, de couleur rose, porte le libellé :

« Statut du Togo défini par le décret n° 56-847 du 24 août 1956 et fin du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946. »

L'autre bulletin de vote, de couleur blanche, porte le libellé :

« Maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946. »

Art. 14. — Le referendum a lieu au scrutin secret.

A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente sa carte de participation au referendum ou fait la preuve de son droit de voter.

Il prend lui-même une enveloppe et un exemplaire de chaque bulletin de referendum.

Sans quitter la salle du scrutin, il se rend dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il met dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Il se rend ensuite à la table de vote et fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher l'enveloppe.

Sur l'invitation du président, l'électeur introduit l'enveloppe dans la boîte du scrutin.

Le vote de chaque électeur est constaté sur les listes, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

Il est constaté, en outre, sur la carte de participation au referendum, par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau. La carte est conservée par le bureau.

Art. 15. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des libellés différents.

Le vote est valable si ces bulletins portent le même libellé.

Art. 16. — Les bulletins d'un modèle différent de celui fourni par le délégué général au referendum, les bulletins trouvés dans la boîte du scrutin sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls.

Art. 17. — Le dépouillement du referendum, la centralisation des résultats et leur proclamation ont lieu sous la direction du délégué général au referendum.

TITRE V

Contentieux des opérations.

Art. 18. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations d'un bureau de vote dans les vingt-quatre heures, avec pièces justificatives à l'appui.

Le même droit appartient au commissaire de la République et à ses représentants.

Les réclamations sont formulées par écrit. Elles sont remises au président du bureau de vote ou au délégué assistant au referendum. Il en donne récépissé.

Art. 19. — Ces réclamations sont examinées par une commission spéciale présidée par un magistrat ; sa composition est déterminée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour effet de modifier les résultats du scrutin, la commission prescrit les annulations ou les redressements nécessaires.

TITRE VI

Propagande.

Art. 20. — Afin de maintenir l'égalité entre les partis politiques ayant déclaré participer au referendum, l'ouverture de la période de propagande est fixée au lundi 15 octobre 1956.

Ces partis politiques peuvent apposer des affiches sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales.

Les emplacements sont numérotés et attribués dans l'ordre d'arrivée des déclarations.

Est interdit tout affichage relatif au referendum en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral. Les affiches apposées en violation des dispositions du présent titre peuvent être lacérées et détruites.

Art. 21. — L'impression des bulletins de vote relatifs au referendum est uniquement assurée par les soins du délégué général au referendum.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 22. — Des arrêtés du commissaire de la République, pris sur la proposition du délégué général au referendum, déterminent les conditions d'application du présent décret.

Art. 23. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du 13 juillet 1956, la date limite d'inscription pour les candidats aux places d'élèves réguliers du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale est fixée au 1er août de chaque année.

Le concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropical comprend :

1° Une épreuve écrite éliminatoire, d'une durée de quatre heures, pouvant comporter un ou plusieurs sujets portant sur l'agriculture générale, la chimie agricole, la technologie agricole ou la zootechnie ;

2° Quatre épreuves orales portant sur chacune des matières précitées ;

3° Une épreuve pratique de chimie ;

4° Une épreuve pratique de botanique et de micrographie.

Les coefficients appliqués aux différentes épreuves sont les suivants :

Epreuve écrite : 4 ;

Pour chacune des interrogations orales ou pratiques : 1.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Sont exclus d'office les candidats qui auraient obtenu à l'épreuve écrite une note inférieure à 10, ainsi que ceux qui n'auraient pas obtenu une moyenne au moins égale à 12 pour l'ensemble des épreuves.

Le jury d'examen sera composé de la façon suivante :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, président.

L'inspecteur général de l'agriculture, chef du service de l'agriculture à la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Cinq examinateurs à désignation du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le censeur des études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, rapporteur.

Administration générale.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Dupeyron (Jean), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 30 avril 1956, date de sa nomination en qualité de juge suppléant à la cour d'appel de Brazzaville.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 août 1956, M. Diagne Abdoulaye, chef de section radio-électricien de 1re classe après trois ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 août 1956, M. Sable (Omer), fonctionnaire du cadre métropolitain des postes, télégraphes, téléphones, détaché dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en qualité d'inspecteur principal de 1re classe après trois ans pour compter du 1er janvier 1955, a été, sur sa demande, intégré définitivement et titularisé dans ledit cadre général en qualité d'inspecteur principal de 1re classe après trois ans pour compter du 1er août 1956, en conservant à cette date et dans l'échelon après trois ans une ancienneté civile de 1 an 7 mois.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 21 août 1956, l'institution d'allocations complémentaires du personnel de la société navale Delmas-Vieljeux, 29, rue Galilée, Paris (16e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 21 août 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Caisse d'entr'aide des Etablissements Willeme, n° 75-1759, 58, rue Noël-Pons, à Nanterre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 21 août 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle de l'association de prévoyance homéopathique, n° 75-1760, à Paris, 5, rue du Regard (6e).

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 21 août 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel de l'O. R. T. (organisation reconstruction travail), n° 75-1761, à Paris, 10, villa d'Eylau.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 11 août 1956, M. Lasserre (Robert), inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale à Rouen, est affecté, en la même qualité, à Toulouse.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Modification de l'article A. 158 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant délégation aux préfets pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance à certaines catégories d'ayants droit.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 262 à L. 271, L. 319, R. 254 à R. 281 et l'article A. 159/2 donnant délégation aux préfets pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance à certaines catégories d'ayants droit,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article A. 159/2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art. A.* 159/2. — Délégation est donnée aux préfets, présidents des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, pour attribuer le titre de combattant volontaire de la Résistance, sur avis favorable de la commission départementale prévue à l'article R. 262:

« Aux personnes visées à l'article R. 251 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LIS.

Institution nationale des invalides.

Par arrêté du 11 août 1956, M. Tourneux (Marcel), sous-chef de bureau du cadre temporaire du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est nommé chef des services administratifs de l'institution nationale des invalides.

En attendant son reclassement dans l'emploi de chef des services administratifs, M. Tourneux continuera de percevoir, à titre provisoire, la rémunération attachée à son grade et à sa classe dans le cadre temporaire.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 27 juillet 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADSUAR, née GONZALEZ, Perregaux (Oran), 07-09-07. — 8078×56—92.
ALARCON (Andres), Casablanca (Maroc), 01-11-31. — 7145×56—95.
ALCOVERRO (Fernando), Prat de Compte (Espagne), 20-09-15. — 16807×55—11.
ALIAS, née GARCIA, Lucainena de Las Torres (Espagne), 03-09-20. — 2118×47—92.
ALIAS (Manuel), Mijar (Espagne), 12-05-19. — 2118×47—92.
ALLASIA (François), Cervere (Italie), 20-10-20. — 939×55—31.
AMADOR (Georgina), Barcelone (Espagne), 09-06-38. — 6610×56—78.
AMADOR (Maria), Barcelone (Espagne), 19-01-35. — 6609×56—78.
AMOROS, née SOLER, Elche (Espagne), 11-11-08. — 3049×56—75.
AMOROS (Manuel), Santa Pola (Espagne), 07-03-11. — 3049×56—75.
AMOROS (Manuela), Elche (Espagne), 29-01-31. — 5651×55—75.
ANTONIO (José), Amposta (Espagne), 23-05-27. — 7701×55—31.
ANTONIO, née DIAZ, Lumbreras (Espagne), 18-03-28. — 7701×55—31.
ARBIDE (Esteban), Oyarzun (Espagne), 12-12-97. — 7719×56—03.
ATTIAS (Renato), Le Caire (Egypte), 19-12-21. — 9884×49—69.
AULEHLA (Frantisek), Modricich (Tchécoslovaquie), 12-12-08. — 5846×56—25.
AZNAR (Vicente), Valence (Espagne), 14-05-14. — 6851×56—50.
AZNAREZ (Josefa), Anso (Espagne), 09-08-36. — 5293×56—33.
BACCON (Severino), Ulzio (Italie), 27-10-24. — 6203×56—69.
BAGNATI (Charles), Pesaro (Italie), 20-08-26. — 6201×56—78.
BAHERYCZ, née MELKOWICZ Dublany (Pologne), 21-06-05. — 6211×56—21.
BAHERYCZ (Marcin), Uherce (Pologne), 07-11-05. — 6211×56—21.
BALESTRI (Carlo), Bazzano (Italie), 10-12-23. — 7612×55—95.
BALMANA (José), Fanals de Aro (Espagne), 10-11-17. — 18230×54—89.

BANI (Rovalda), Bientina (Italie), 16-11-37. — 6940×56—84.
BARON (Joaquin), Castillazuelo (Espagne), 01-01-12. — 3811×56—66.
BARTOLOME, née CASANOVAS, Barcelone (Espagne), 17-05-13. — 16533×55—80.
BARTOLOME (Ramon), La Figuera (Espagne), 14-01-10. — 16533×55—80.
BAUTISTA, née MONFORT, Tortosa (Epagne), 12-09-10. — 1309×55—16.
BAUTISTA (Alfonso), Bilbao (Espagne), 22-11-14. — 1309×55—16.
BENEDETTI (Massimino), Verone (Italie), 26-11-24. — 2667×55—07.
BENEFICIO (Angelo), Cesiomaggiore (Italie), 02-10-12. — 7730×56—70.
BENINI, née TESSARI, San Giovanni Ilarione (Italie), 22-02-34. — 10523×52—60.
BENINI (Silvio), Mizzole (Italie), 23-10-14. — 10523×52—60.
BERNSTEIN (Wolfgang), Dessau (Allemagne), 16-12-20. — 17211×50—57.
BERTOLINI (Andrea), Bibbiano (Italie), 09-05-26. — 16210×52—69.
BIBILONI (Augustin), Binisalèm (Espagne), 14-03-13. — 11955×55—69.
BIERUTA, née SLIWINSKA, Hal (Pologne), 15-07-21. — 6221×56—02.
BINOTTO (Giuseppe), Thiene (Italie), 01-10-97. — 3501×56—09.
BINOTTO, née SELLA, Laghi (Italie), 01-01-01. — 3501×56—09.
BINOTTO (Luigina), Thiene (Italie), 26-08-26. — 3501×56—09.
BINOTTO (Maria), Thiene (Italie), 01-06-29. — 3505×56—09.
BINOTTO (Teresa), Thiene (Italie), 07-05-23. — 3502×56—09.
BINOTTO (Pietro), Thienne (Italie), 01-12-24. — 3503×56—09.
BLASQUEZ (Rogelio), Yeste (Espagne), 17-09-13. — 7107×56—09.
BLUMENFELD (Martha), Cologne Nippes (Allemagne), 01-06-22. — 1942×56—75.
BLUMENFELD (Aldo), Berlin (Allemagne), 13-08-40. — 8165×56—75.
GEHRMANN (Mireille), Tarascon (Bouches-du-Rhône), 02-04-03. — 18709×40—75.
BOIGUES (Joseph), Gandia (Espagne), 17-02-01. — 6803×56—66.
BOIGUES, née ARQUIMBAU, Barcelone (Espagne), 09-11-06. — 6803×56—66.
BOILS (Vicente), Alcudia de Crespins (Espagne), 16-01-02. — 7106×56—11.
BOIN (Lino), Vo (Italie), 23-01-12. — 6616×56—73.
BOIN, née ARNOLDI, Taleggio (Italie), 22-03-13. — 6616×56—73.
BOLLONASZ (Ludwig), Budapest (Hongrie), 26-09-26. — 2122×56—30.
BONALDO (Constante), Sacile (Italie), 18-08-21. — 16762×55—32.
BONALDO, née SIMONATO, San Vito al Tagliament (Italie), 26-01-21. — 16762×55—32.
BONETTO (Pietro), Sampeire (Italie), 14-02-01. — 7011×56—13.
BONETTO, née BERARDO, Sampeire (Italie), 24-12-05. — 7011×56—13.
BOSCO, née RIZZO, Souk-el-Arba (Tunisie), 28-07-34. — 7777×56—96.
BOSCO (Antoine), Souk-el-Arba (Tunisie), 19-11-28. — 7777×56—96.
BRAVO (Pierre), Canet de Mar (Espagne), 30-05-37. — 4212×56—12.
BRAVO (Lorenzo), El Gordo (Espagne), 10-08-10. — 19710×51—35.
BRES (Stanislaw), Janow Lubelski (Pologne), 01-03-17. — 5827×56—69.
BUTTELLI (Romeo), Castel di Casio (Italie), 09-09-37. — 6812×56—83.
CALABRESE (Nicola), Grassano (Italie), 01-01-25. — 423×56—26.
CALLEA (Joseph), Tunis (Tunisie), 25-01-29. — 8665×55—96.
CAMEROTTO (Angelina), Vazzola (Italie), 20-09-28. — 7013×56—32.
CARNEVALE, née SCANNAPIECO, Cetara (Italie), 09-09-14. — 2926×49—92.
CASANOVAS (Vincent), Las Llossas (Espagne), 20-05-17. — 5854×56—13.
CECCHIN, née VIDORI, Vidor (Italie), 21-02-16. — 7033×56—26.
CECCHIN (Angelo), Marostica (Italie), 17-07-08. 7033×56—26.
CHARIFI AHMAD, Téhéran (Iran), 02-05-25. — 13280×52—75.
CHATZIMICHALIS (Nicolas), Makri (Asie Mineure), 27-11-95. — 5691×56—13.
CHATZIMICHALIS, née THEODOSSIOU, Makri (Asie Mineure), 21-07-00. — 5691×56—13.
CHEVIAKOFF, née MAKHROW, Constantinople (Turquie), 06-12-07. — 6879×53—75.
CHEVIAKOFF (Jean), Toula (Russie), 02-06-96. — 6879×53—75.
CHODANIONEK (Jozef), Stolica (Pologne), 25-11-17. — 7177×56—89.
CHOJNACKI, née ZACHER, Tylmanowa (Pologne), 28-10-00. — 6808×56—80.
CHOJNACKI (Stephan), Pakoslaw (Pologne), 01-08-01. — 6808×56—80.
CIVISCA (Giovina), Paganica (Italie), 12-08-37. — 6815×56—54.
CMERO, née LOPUSANOVA, Cerenany (Tchécoslovaquie), 06-07-12. — 5720×37—15.
CONSTANZO (Pedro), Barcelone (Espagne), 22-08-18. — 7021×56—92.
CORCHUS (Zoltan), Budapest (Hongrie), 12-05-91. — 3937×55—95.
CORCHUS, née JANOVECZ, Budapest (Hongrie), 09-05-10. — 3937×55—95.
CORONA, née ARAN, Ulldemolins (Espagne), 05-05-21. — 2447×56—12.
CORONA (Jean), Sacedon (Espagne), 27-06-11. — 2447×56—12.
CORRAL (Antonio), Fondon (Espagne), 01-10-31. — 12270×52—92.
COSTANTINI (Antoine), Casablanca (Maroc), 02-01-21. — 7418×56—95.
CUENCA (Carlos), Fuente Obejuna (Espagne), 26-08-35. — 6235×56—82.
CZERNOTTA, née BARTKOWIAK, Essen Borbeck (Allemagne), 01-02-16. — 8177×56—62.
CHRISTIDIS (Constantin), Stavrodromi (Turquie), 01-06-85. — 12931×54—75.
CHRISTIDIS, née EHRENBERGER, Vienne (Autriche), 29-01-96. — 12931×54—75.
D-ALOIA (Arturo), Pesco Sannita (Italie), 08-12-22. — 4256×56—30.
DARDER, née SEPULVEDA, Madrid (Espagne), 30-03-17. — 7143×55—24.
DE-LUCA-CEROS, née REDOLFI, Fagara Aviano (Italie), 23-03-11. — 5811×56—73.
DE-LUCA-CEROS (Jean), Aviano (Italie), 07-02-10. — 5841×55—73.
DE-NEVE, née VAN LOOCKE, Lotenhulle (Belgique), 15-10-23. — 15456×55—27.
DE-NEVE (Gentil), Lotenhulle (Belgique), 17-01-17.. — 15456×55—27.
DE-PAOLI (Mansueto), Monfumo (Italie), 24-03-15. — 5878×55—82.
DE-RANIERI (Giuseppe), Carrara (Italie), 19-12-91. — 718×56—57.
DELGADO, née PLANELLAS, Garriguella (Espagne), 18-01-15. — 14497×55—75.
DELGADO (Vicente), Madrid (Espagne), 04-07-16. — 14497×55—75.
DELLA-ZUANA, née DI VALENTIN, Arba (Italie), 19-08-24. — 13225×54—75.
DELLA-ZUANA (Antonio), Arba (Italie), 29-01-20. — 13225×54—75.
DEMORI (Noemi), Pula (Italie), 22-02-28. — 6211×56—44.
DENGERMA, née MARIMON, Encamp (Andorre), 11-07-15. — 6090×56—09.
DEPALLENS, née GOTTRAUX, Avenches (Suisse), 25-12-06. — 15882×54—75.
DEPALLENS (Georges), Lausanne (Suisse), 01-11-07 .— 15882×54—75.
DESSI, née OBINO, Buggerru (Italie), 23-09-07. — 6091×56—93.
DESSI (Jacques), Maira (Corse), 27-09-09. — 6091×56—93.
DI-BARI, née NEMEO, Andria (Italie), 01-02-27. — 12296×55—51.
DI-BARI (Gaetano), Andria (Italie), 11-06-27. — 12296×55—51.
DI-NOTA, née FORLINI, Pontecorvo (Italie), 22-03-23. — 936×52—09.
DI-NOTA (Gabrielle), Colle San Magno (Italie), 29-01-24. — 936×52—09.
DIAZ-GUERRA (Casimiro), Puebla de Montalban (Espagne), 01-03-20. — 6851×56—02.
DLUZNIEWSKI, née POWAGA, Kuchary Borowa (Pologne), 05-10-21. — 7097×56—02.
DLUZNIEWSKI (Stanislas), Mala Kolonia (Pologne), 26-04-13. — 7097×56—02.
DO-CANTO, née DA-CRUZ, Castelo Branco (Portugal), 25-09-17. — 2989×56—31.
DO-CANTO (Joao), Castelo Branco (Portugal), 10-02-15. — 2989×56—31.
DO-VALE (Adao), Tougues (Portugal), 05-11-16. — 7023×56—73.
DRZYMALA (Severin), Lubliniec (Pologne), 08-01-27. — 6215×56—70.
DUDEK, née MICHALAK, Sondingen (Allemagne), 16-01-11. — 6093×56—59.
DUDEK (Pierre), Borbeck (Allemagne), 18-06-11. — 6093×56—59.
EGUILUZ (Henri), Guecho (Espagne), 10-05-25. — 10440×55—06.
EZQUERRO, née SAN JOSE, Pradejon (Espagne), 13-06-12. — 4259×56—11.
EZQUERRO (Antonio), Pradejon (Espagne), 13-09-01. — 4259×56—11.
FANTINI, née TORRESAN, Borso del Grappa (Italie), 19-11-08. — 5567×37—78.
FANTINI (Celeste), Varmo (Italie), 01-01-05. — 5567×37—78.
FASOLI, née PERANI, Colzate (Italie), 07-02-07. — 8864×35—25.
FASOLI (Charles), Colzate (Italie), 22-07-05. — 8864×35—25.
FERNANDEZ (Jeronimo), Urda (Espagne), 30-09-10. — 6085×56—64.
FERRARI, née MARROCCO, Sora (Italie), 06-11-09. — 21023×19—69.
FERRARI (Vincenzo), Sora (Italie), 21-03-06. — 21023×49—69.
FERRARI (Antonio), Sora (Italie), 28-01-34. — 6816×56—69

FLORES, née CRESPO, Bedar (Espagne), 08-10-97. — 4812×56—08.
FLORES (Simon), Musa (Espagne), 31-03-02. — 4812×56—08.
FOLLIEN (Romilde), Chatillon (Italie), 06-02-32. — 6813×56—73.
FONTANET (Juanita), Gandesa (Espagne), 15-11-37. — 4519×56—03.
FOZZA (Elsa), Thil (Meurthe-et-Moselle), 22-03-26. — 6812×56—11.
FRANK (Joseph), Banhida (Hongrie), 09-03-06. — 12412×55—13.
FRANZIN (Rinaldo), Gorgo al Monticano (Italie), 16-10-30. — 6117×56—32.
FREYWALD (François), Bochum Weitmar (Allemagne), 30-06-11. — 7025×56—57.
FUENTES, née MIELCZARSKA, Recklinghausen (Allemagne), 10-09-18. — 6092×56—13.
FUENTES (Juan), Montoro (Espagne), 04-10-12. — 6092×56—13.
GALLIZIO (Laurent), Alba (Italie), 14-07-35. — 5868×56—81.
GALLO (François), Tunis, 16-11-24. — 9984×55—96.
GARCIA (José), Villanova (Espagne), 27-12-36. — 4915×56—33.
GARCIA (Daniel), La Union (Espagne), 20-03-21. — 7670×56—42.
GARCIA (Victoriano), Astillero (Espagne), 09-08-10. — 2047×39—31.
GAYKO (Curt), Schraderswerth (Allemagne), 08-09-20. — 4212×53—67.
GDOYAN (Setrak), Kharpout (Asie Mineure), 18-06-04. — 7559×56—13.
GIANI, née GIOLAI, Amriswil (Suisse), 08-08-07. — 6872×56—22.
GIANI (Renato), Novate Mezzola (Italie), 18-01-07. — 6872×56—22.
GIL (Honorio), Yecla (Espagne), 24-06-35. — 6844×56—17.
GIL (Joaquin), Biescas (Espagne), 23-09-33. — 8106×56—47.
GISMERO (Bonifacio), Mejorada del Campo (Espagne), 05-06-12. — 14557×54—88.
GOLEC (Wladislaw), Josefow (Pologne), 25-05-06. — 2961×56—49.
GRAU, née SERRA, Badalona (Espagne), 05-08-21. — 4341×55—76.
GRAU (Vicente), Bilbao (Espagne), 30-11-24. — 4341×55—76.
GRECO (Baldassare), Cianciana (Italie), 02-03-34. — 6071×56—42.
GRUSZEWSKI (Hélène), Kamien (Pologne), 05-01-35. — 916×56—57.
GURRI (Joseph), St. Pol de Mar (Espagne), 07-03-13. — 6882×56—81.
HAAG, née NAGLER, Augsburg (Allemagne), 26-06-22. — 218×55—57.
HARROCH (Jean), Casablanca (Maroc), 30-12-21. — 8385×56—75.
HARROCH, née SUISSA, Casablanca (Maroc), 25-01-28. — 8385×56—75.
HECIAK (Guillaume), Hamborn (Allemagne), 28-12-17. — 8459×56—62.
HETKOWSKI (Joseph), Sommerschenbourg (Allemagne), 17-01-21. — 3452×56—57.
HOANG-VAN-CHU (Hoa Lac), Nord Viet-Nam, 01-01-14. — 3029×55—75.
HODOROABA (Jérémie), Patrauti de Jos (Roumanie), 30-09-23. — 5343×55—67.
HYZAK, née WALOSEK, Bronikow (Pologne), 15-02-14. — 5700×56—10.
HYZAK (Hilaire), Skarboszewo (Pologne), 16-10-12. — 5700×56—10.
INFANTINO (Giuseppe), Santa Caterina (Italie), 31-07-09. — 3977×56—47.
IRURIETA (Justo), Sumbilla (Espagne), 25-03-03. — 6845×56—40.
JANOVECZ (Louis), Budapest (Hongrie), 31-12-08. — 3852×55—95.
JIMENEZ (Amparo), Collado Villalba (Espagne), 15-05-34. — 6482×56—66.
JUAN (Rafael), Casablanca (Maroc), 08-04-22. — 7795×56—95.
KABAKIAN, née DONIKIAN, Brousse (Turquie), 06-03-22. — 7960×47—13.
KABAKIAN (Varkes), Adana (Turquie), 16-06-16. — 7960×47—13.
KACZMAREK, née GRZONKOWSKI, Eickel (Allemagne), 06-07-13. — 6053×56—62.
KACZMAREK (Etienne), Hochemmerich (Allemagne), 01-09-11. — 6053×56—62.
KACZMAREK, née LAMPARSKI, Gelsenkirchen (Allemagne), 24-06-17. — 8109×56—62.
KACZMAREK (Florian), Langendreer (Allemagne), 23-01-13. — 8109×56—62.
KAPKOWSKI (Marian), Zloty Potok (Pologne), 30-09-28. — 7669×56—03.
KAZUBEK, née SIKORA, Bremen (Allemagne), 04-11-14. — 5179×56—62.
KAZUBEK (Jean), Recklinghausen-Sud (Allemagne), 18-03-10. — 5179×56—62.
KHENAFFOU (Salomon), Tanger (Maroc), 01-03-15. — 6275×56—69.
KOCHLER (Aloyse), Pfronten Weissbach (Allemagne), 14-12-22. — 8263×54—68.
KORALEWSKI, née SZLENK, Rozborz (Pologne), 26-03-12. — 6690×56—02.
KORALEWSKI (François), Kolaczkow (Pologne), 15-12-07. — 6690×56—02.
KOWALCZYK (Jean), Szamotuly (Pologne), 01-03-36. — 6061×56—59.
LESNIAK, née PRZYCHODNY, Wanne (Allemagne), 15-04-12. — 3432×56—62.
LESNIAK (Bronislas), Rembichow (Pologne), 04-09-06. — 3432×56—62.
LETULE (Herbert), Karlsruhe (Allemagne), 05-11-16. — 6488×56—57.
LUCZAK, née WLODARCZYK, Herne (Allemagne), 11-09-21. — 6688×56—62.
LUCZAK (Léon), Westenfeld (Allemagne), 28-06-20. — 6688×56—62.
LUN (Wladimir), Dyniska (Pologne), 30-05-31. — 8450×56—69.
MAJOR, née KOSTIKOWA, Tarnopol (Pologne), 08-08-26. — 17668×50—75.
MAJOR (Wladimir), Moscou (Russie), 08-06-24. — 17668×50—75.
MARAVIGNA (Rosario), Catania (Italie), 19-12-27. — 13664×55—92.
MARKUS (Simche), Skole (Russie), 09-08-00. — 6435×56—75.
MARTINEZ (Rafael), Oviedo (Espagne), 27-01-15. — 13727×55—13.
MARTINEZ, née IZAGUIRRE, Candas (Espagne), 13-11-06. — 13727×55—13.
MASGRAU, née PUIGGERCOS, Sora (Espagne), 24-04-08. — 6443×56—66.
MASGRAU (Joseph), San Hipolito de Voltrega (Espagne), 11-10-07. — 6443×56—66.
MASIP (Jaime), Barcelone (Espagne), 20-11-09. — 7176×56—84.
MATEO, née MAS, Avellones (Espagne), 11-04-18. — 16571×55—79.
MATEO (Vicente), Gallur (Espagne), 19-04-18 — 16571×55—79.
MATOIAN (Krikor), Alep (Syrie), 26-06-24. — 3854×56—13.
MAURO (Salvatore), Tunis, 01-04-26. — 13084×55—59.
MAYOL (Jaime), Soller, Baléares (Espagne), 03-11-13. — 3158×56—69.
MEIMOUNE (Clément), Sousse (Tunisie), 09-05-24. — 6379×56—96.
MELLADO (Gabriel), Porcuna (Espagne), 18-11-26. — 6267×56—75.
MENDEZ (José), Otero de Rey (Espagne), 24-07-96. — 6883×56—55.
MERCADAL (Gregoria), Blesa (Espagne), 29-03-33. — 15011×55—24.
MICHALSKI (Stanislas), Kalisza (Pologne), 05-04-29. — 7619×51—55.
MICHELUTTI, née CODARINI, Berg (Suisse), 01-03-10. — 6372×56—78.
MICHELUTTI (Giovanni), Morlegliano (Italie), 17-03-01. — 6372×56—78
MIESZCZAK, née PYCZKO, Kurylowka (Pologne), 19-05-17. — 4898×56—59.
MIESZCZAK (Jean), Kocierz sur Moszczanice (Pologne), 19-10-12. — 4898×56—59.
MINUTELLA (Vincent), San Severo (Italie), 09-06-29. — 3318×55—69.
MIOLI (Glaudinoro), Bussi sul Tirino (Italie), 29-11-33. — 7608×56—63.
MODDE (Charles), Breskens (Pays-Bas), 22-07-09. — 6875×56—02.
MORALES (Gloria), Madrid (Espagne), 16-04-33. — 9040×55—74.
MORALES, née GARCIA, Adanero (Espagne), 03-01-11. — 9263×55—71.
MORALES (Justiniano), Séville (Espagne), 26-12-04. — 9263×55—71.
MORDENTI (Eva), Cesena, Italie), 01-07-20. — 6577×56—38.
MOSCA (Severino), Piazzo Alto (Italie), 18-01-22. — 5666×53—30.
MURILLO (Antonio), Zuera (Espagne), 10-07-21. — 6504×56—75.
MURILLO, née HERRERA, Barbastro (Espagne), 06-01-22. — 6504×56—75.
NACCI (Guido), Cassino (Italie), 22-09-27. — 11008×55—83.
NAJDEK, née SOBASIK, Gorchen (Pologne), 16-06-12. — 6522×56—62.
NAJDEK (Josef), Bottrop (Allemagne), 03-02-11 — 6522×56—62.
NAVARRO (José), Cangas (Espagne), 16-02-21. — 7388×56—92.
NICOSIA (Joseph), Kourikga (Maroc), 14-10-24. — 6052×56—13.
NOWAK, née PAWLAK, Oberdecker (Allemagne), 07-12-19. — 6523×56—62.
NOWAK (Léon), Recklinghausen (Allemagne), 15-05-10. — 6523×56—62.
NOWAK, née ROZANSKY, Bochum (Allemagne), 18-09-19. — 6326×56—59.
NOWAK (Joseph), Herne (Allemagne), 29-04-12. — 6326×56—59.
ORAZIO (Giacomo), Motta di Livenza (Italie), 26-11-[illegible]. — 586×55—31.
PACHABEYAN (Stéphane), Smyrne (Asie Mineure), 15-02-22. — 5071×56—99.
PAOLINI (Albert), Veronella (Italie), 12-12-25 — 3293×55—01.
PAOLUCCI, née UGOLINI, Urbino (Italie), 18-02-10. — 5774×50—69.
PAOLUCCI (Luigi), Urbino (Italie), 06-03-09. — 5774×50—69.
PARROT, née BARNEDA, Vilanova de la Muga (Espagne), 24-12-08. — 6865×56—66.
PARROT (Pierre), Buadella (Espagne), 05-03-07. — 6865×56—66.
PENNE (Kurt), Kamm sur la Sieg (Allemagne), 23-10-19. — 14526×55—52.
PERERA, née CRISTOBAL, Moussan (Aude), 21-09-87. — 18595×32—11.

PEREZ (Salvador), Llombay (Espagne), 10-03-21. — 2171×51—63.
PEREZ (Joséphine), Esparragal (Espagne), 27-01-33. — 3073×56—66.
PETRYK, née BISKOWIAN, Wola Baraniecka (Pologne), 07-11-11. — 6386×56—80.
PETRYK (Joseph), Chlusik (Pologne), 03-09-12. — 6386×56—80.
PICAMAL (Ramon), Capmany (Espagne), 25-05-95. — 4151×56—66.
PICAMAL, née ABEL, Agullana (Espagne), 04-07-98. — 4151×56—66.
PINTO (Lucrezia), Putignano (Italie), 22-09-25. — 1310×56—82.
PIOMBINO, née CIALDELLA, Corato (Italie), 17-11-01. — 8012×55—42.
PIOMBINO (Cataldo), Corato (Italie), 21-05-98. — 8012×55—42.
PORTELLA (Berta), Graus (Espagne), 28-03-36. — 6193×56—11.
POTUCZEK (Henri), Lwow (Pologne), 06-12-22. — 4188×56—08.
PRIOLO, née PALAMARA, Roccaforte del Greco (Italie), 14-10-16. — 16009×55—06.
PRIOLO (Rocco), Roccaforte del Greco (Italie), 01-11-09. — 16009×55—06.
RAAK (Léon), Szezeum (Pologne), 21-02-15. — 999×56—39.
RACERO (Juan), Montellano (Espagne), 31-10-17. — 303×56—75.
RAVENTOS, née PALAU, Baneras del Panades (Espagne), 08-07-98. — 6364×56—24.
RAVENTOS (Juan), Castellet y Gornal (Espagne), 05-06-96. — 6364×56—24.
REICHER (Aniela), Varsovie (Pologne), 10-05-34. — 5572×56—75.
REICHMAN, née LICHMANIS, Riga (Lettonie), 14-03-14. — 10091×46—32.
REICHMAN (Moïse), Dorohoi (Roumanie), 08-04-13. — 10091×46—32.
RIBAS (Jacques), Llers (Espagne), 18-07-07. — 16793×50—66.
RICHTER (Max), Koenigsstein (Allemagne), 27-07-20. — 6381×56—57.
RIOS (Juan), Dos Hermanas (Espagne), 09-02-13. — 13060×55—35.
ROMANISZAK, née KALISZ, Krynki (Pologne), 12-06-06. — 14013×39—27.
ROMANISZAK (Jean), Hussakow (Pologne), 17-02-04. — 14043×39—27.
ROS (José), Aspe (Espagne), 04-08-22. — 3459×56—92.
ROS, née ROJO, Melilla (Maroc), 27-08-28. — 3459×56—92.
ROSSI (Francesco), Bettola (Italie), 15-07-00. — 5983×56—75.
ROSSI, née BRUNI, Farini d'Olmo (Italie), 12-03-00. — 5983×56—75.
ROSSI, née NGUYEN THI AI, Bac Ninh (Tonkin), 21-10-21. — 13070×55—93.
ROSSI (Adelmo), Parme (Italie), 07-03-04. — 13070×55—93.
ROZENBERG, née SPIGIEL, Varsovie (Pologne), 14-01-16. — 38740×38—75.
RUIZ (Julian), Gor (Espagne), 29-02-08. — 6503×56—66.
RUIZ, née VALERA, Gor (Espagne), 21-05-15. — 6503×56—66.
SABIA (Diego), Caltanisetta (Italie), 28-10-33. — 6391×56—30.
SAEZ (Emmanuel), Villaverde de Trucios (Espagne), 26-09-15. — 6505×56—75.
SANCHEZ (Dolores), Gestalgar (Espagne), 20-10-11. — 11182×55—69.
SANSONE, née CIFONELLI, Naples (Italie), 26-07-19. — 5329×56—38.
SANSONE (Roberto), Naples (Italie), 04-11-13. — 5329×56—38.
SANZ (Manuel), Bunol (Espagne), 19-01-38. — 6589×56—09.
SARABIA, née ZOGBI, Baabdath (Liban), 22-08-26. — 4414×46—75.
SARABIA (Pedro), Barcelone (Espagne), 18-07-19. — 4414×46—75.
SCALABRIN (Ottavio), Vescovana (Italie), 17-09-20. — 15281×49—78.
SCHATZ (Charles), Liegnitz (Allemagne), 26-12-22. — 21688×51—37.
SCHAUMANN (Nandor), Rakoskeresztur (Hongrie), 20-04-21. — 12169×55—95.
SEBBAG, née COHEN, Rabat (Maroc), 08-02-29. — 8748×56—75.
SEBBAG (Maurice), Marrakech (Maroc), 15-01-20. — 8748×56—75.
SECKINGER (Arthur), Offembourg (Allemagne), 17-10-20. — 3772×53—13.
SEGURA, née DOMINGO, Villar del Cobo (Espagne), 15-01-10. — 6509×56—81.
SEGURA (Vincent), Barcelone (Espagne), 08-11-02. — 6509×56—81.
SGUBIN (Sisinio), Fiumicello (Italie), 23-10-23. — 35797×45—17.
SIERRA (Juan), Garrucha (Espagne), 26-06-06. — 9715×55—92.
SIMONETTO (Angelo), Annone Veneto (Italie), 29-07-02. — 3240×56—76.
SKOCZYLAS (Stephan), Bialoskorka (Pologne), 16-02-01. — 49739×38—54.
SKOCZYLAS, née KNAUBER, Wierzbow (Pologne), 02-09-05. — 49739×38—54.
SONEGO (Corrado), Puos d'Alpago (Italie), 30-10-21. 6307×56—73.
SPREEMANN (Erwin), Hindenburg (Allemagne), 02-03-25. — 5906×56—57.
STEFANICA (Constantin), Alacap (Roumanie), 01-09-26. — 8957×55—75.
STEFANINI (Alfred), Castiglione Del Pepoli (Italie), 15-12-25. — 538×55—20.
STERZIK (Fritz), Chemnitz (Allemagne), 09-04-24. — 4681×53—13.
SUBIRA (Ramon), Torrente de Cinca (Espagne), 06-10-24. — 6310×56—09.
SZUMSKI (Zenon), Suchowla (Pologne), 06-02-27. — 7469×56—82.
TAEUBERT (Hans), Leipzig Anger (Allemagne), 28-06-23. — 8886×52—67.
TAEUBERT, née STRASSER, Dingolfind (Allemagne), 08-07-26. — 8886×52—67.
TALDO (Guiseppe), Valli del Pasubio (Italie), 27-02-25. — 66×51—75.
TARI (Marco), Terelle (Italie), 27-10-16. — 6511×56—75.
TARI, née GAZZELLONE, Terelle (Italie), 15-12-23. — 6511×56—75.
TARTAKOWSKI (Henri), Bielala (Russie), 16-07-98. — 9171×40—75.
TEICHERT (Rudolf), Grunberg (Allemagne), 05-07-23. — 6187×56—32.
TERPLAN (Karel), Cepinci (Yougoslavie), 09-03-08. — 16776×55—02.
TERPLAN, née CASAR, Cepinci (Yougoslavie), 28-03-08. — 16776×55—02.
THEVENOUD, née SCALON, Novenia di Piave (Italie), 31-10-19. — 6393×56—38.
TORANELLI (Pompeo), Saint-Dié (Vosges), 14-12-26. — 6371×56—68.
TORANELLI, née RINALDI, Besano (Italie), 13-12-25. — 6371×56—68.
TORRES (Liberto), San Feliu de Llobregat (Espagne), 12-05-33. — 17053×55—09.
TOSCANI, née BALDERACCHI, Ferriere (Italie), 17-02-98. — 6314×56—75.
TOTTOLI (Corrado), Prestine (Italie), 17-07-05. — 6391×56—57.
TOTTOLI, née TOTTOLI, Prestine (Italie), 18-04-05. — 6391×56—57.
TRATZ, née LOBUR, Harbuzov (Pologne), 02-06-13. — 6188×56—80.
TRATZ (Adolphe), Munising Mich (Amérique), 05-04-08. — 6188×56—80.
TRAVERSO (Martino), Carrasio (Italie), 26-06-35. — 5553×56—75.
TRENTI (Guiseppe), Dro (Italie), 28-05-22. — 5424×55—57.
TRIVINO, née GANAN, Caleruega Burgos (Espagne), 13-11-19. — 4738×56—66.
TRIVINO (Antoine), Benque Rencia (Espagne), 06-04-01. — 1738×56—66.
TROPINI (Marco), Sambuco Pietraporzio (Italie), 25-04-31. — 6395×56—84.
TSI (François), Pei Liung Jong (Chine), 04-01-92. — 17991×35—20.
UDYCZ, née KRUPNIACK, Davydkrowce (Pologne), 18-07-97. — 6513×56—75.
ULIAQUE, née ARTOLA, Barcelone (Espagne), 09-04-16. — 16693×55—49.
ULIAQUE (Manuel), Quinto (Espagne), 20-02-09. — 16693×55—49.
VACHTL (Louis), Velka Bites (Tchécoslovaquie), 16-08-03. — 8980×52—72.
VALENTE (Dominique), Vitry-sur-Seine (Seine), 21-12-21. — 5186×54—75.
VAN BUUREN (Jozef), Amsterdam (Pays-Bas), 27-04-26. — 4553×56—78.
VEDEL, née KOWALIK, Krampfen (Pologne), 03-09-16. — 6315×56—30.
VELASCO, née ALVARO, Cabezon (Espagne), 11-12-09. — 6117×56—11.
VELASCO (Pedro), Cigales (Espagne), 04-01-06. — 6117×56—11.
VENTURA (Vincent), Sorisole (Italie), 22-09-05. — 6318×56—73.
VICENTE (Ricardo), Melilla (Maroc espagnol), 01-02-31. — 1263×56—92.
VIDAL (José), Bellmunt de Clurana (Espane), 08-06-86. — 9178×55—63.
VILELLA (Pierre), Encamp (Andorre), 26-11-13. — 6391×56—11.
VISENTIN, née COSTANTINI, Tricesimo (Italie). — 06-04-01. — 13127×55—71.
VISENTIN (Gioachino), Altivole (Italie), 29-04-00. — 13127×55—71.
WACHE (Ernest), Niederlangenau (Allemagne), 29-05-25. — 4131×56—17.
WALCZAK (Mieczyslaw), Cieclulow (Pologne), 22-06-33. — 7116×56—02.

WEYMANN, née GOLA (Uscieczice (Pologne), 27-03-97. — 3972 x 56—53.
ZAFRA, née SALVANS, San Hipolito (Espagne), 04-09-97. — 6514 x 56—48.
ZAFRA (Mathias), Mures (Espagne), 21-12-10. — 6514 x 56—48.
ZANARDO (Cipriano), Codogne (Italie), 02-10-34. — 6834 x 56—47.
ZAWODNY, née MILOS, Recklinghausen (Allemagne), 25-05-01. — 22111 x 38—57.
ZAWODNY (Antoine), Hemstrow (Pologne), 03-05-09. — 22111 x 38—57.
ZILIO (Giuseppe), Nove (Italie), 18-09-23. — 2923 x 51—54.
ZIOLKOWSKI, née KALINOWSKI, Rosocha (Pologne), 05-03-13. — 6152 x 56—80.
ZIOLKOWSKI (Wladyslaw), Drzewiec (Pologne), 28-06-06. — 6152 x 56—80.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ANDERSON, née JAMES, Paris, 30-07-20. — 4140 x 53—75.
BERNADETS, née LAMOTHE, Benquet (Landes), 16-12-95. — 5559 x 56—40.
CASTANO, née MORALEDA, Oran (Algérie), 02-06-01. — 7032 x 56—92.
D'ARROGAST, née POUSSIER, Paris, 18-01-97. — 6861 x 56—75.
FREDERIC (Renée), Blaye (Gironde), 05-05-21. — 2386 x 55—33.
LAM-VAN TON, Saïgon (Indochine), 27-03-17. — 8215 x 55—13.
LE VAN DA, Phu my Tay, Viet-Nam, 17-03-10. — 13141 x 55—13.
MENDEZ, née THIERY, Mathons (Haute-Marne), 23-01-98. — 6883 x 56—55.
MILOVANOVITCH, née LEBEL, Darmannes (Haute-Marne), 06-02-03. — 3637 x 56—52.
MORRIS, née GROS, La Seyne (Var), 26-03-96. — 6351 x 56—13.
NGUYEN VAN CHANH, Saïgon (Indochine), 22-10-35. — 9129 x 55—98.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ANTONIO (Michel, Tarascon (Ariège), 08-05-53. — 7701 x 55—31.
BAHERYCZ (Marie-Madeleine), Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), 23-05-50. — 6211 x 56—21.
BAHERYCZ (Jeanne-Thérèse), Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), 01-12-38. — 6211 x 56—21.
BAHERYCZ (Hélène), Dijon (Côte-d'Or), 18-09-36. — 6211 x 56—21.
BARTOLOME (Angelo), Barcelone (Espagne), 17-05-12. — 16533 x 55—80.
BARTOLOME (Jaime), Barcelone (Espagne), 26-05-38. — 16533 x 55—80.
BIERUTA (Bozenna), Hal (Pologne), 07-09-10. — 6221 x 56—02.
BOIGUES (Claude), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 12-12-39. — 6803 x 56—66.
BOIGUES (Christiane), Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 22-07-45. — 6803 x 56—66.
BOIN (Jean-Baptiste), Pont-de-Beauvoisin (Isère), 12-02-14. — 6616 x 56—73.
BOIN (Maurice), Pont-de-Beauvoisin (Isère), 17-09-17. — 6616 x 56—73.
BOIN (Pierrine), Pont-de-Beauvoisin (Isère), 06-01-51. — 6616 x 56—73.
BONALDO (Alain), Samatan (Gers), 16-02-51. — 16762 x 55—32.
BONALDO (Claudine), Lahas (Gers), 05-01-50. — 16762 x 55—32.
BONALDO (Pierre), Samatan (Gers), 01-05-18. — 16762 x 55—32.
BONALDO (Liliane), Samatan (Gers), 14-12-46. — 16762 x 55—32.
BRAVO (Daniel), Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), 22-10-50. — 19710 x 51—35.
BRAVO (Flor), Elne (Pyrénées-Orientales), 08-03-11. — 19710 x 51—35.
CECCHIN (Daniel), Dieulefit (Drôme), 29-10-47. — 7083 x 56—26.
CECCHIN (Jeannine), Dieulefit (Drôme), 02-01-15. — 7083 x 56—26.
CECCHIN (Yvette), Montélimar (Drôme), 17-06-50. — 7033 x 56—26.
CORONA (Maria), Decazeville (Aveyron), 12-02-51. — 2117 x 56—12.
CORONA (Grégoire), Decazeville (Aveyron), 07-11-19. — 2117 x 56—12.
CORONA (Carmen), Valady (Aveyron), 19-03-14. — 2117 x 56—12.
CZERNOTTA (Daniel), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 21-07-46. — 8177 x 56—62.
DE-NEVE (Jean-Luc), Verneuil (Eure), 19-08-51. — 15456 x 55—27.
DE-NEVE (Jacqueline), Verneuil (Eure), 10-06-48. — 15456 x 55—27.
DE-NEVE (Janine), Verneuil (Eure), 07-01-17. — 15456 x 55—27.
DE-NEVE (Antoinette), Verneuil (Eure), 26-04-43. — 15456 x 55—27.
DELGADO (Annie), Ivry-sur-Seine (Seine), 14-06-52. — 14497 x 55—75.
DELGADO (Marie-Christine), Paris, 28-12-48. — 14497 x 55—75.
DELLA-ZUANA (Walter), Paris, 11-06-50. — 13225 x 51—75.
DELLA-ZUANA (William), Bagnolet (Seine), 11-10-47. — 13225 x 51-75.
DESSI (Francis), Gambetta (Constantine), 04-11-39 — 6091 x 56—93.
DESSI (Jean-Claude), Souk-Ahras (Constantine), 09-02-37. — 6091 x 56—93.
DI-BARI (Nicolas), Châlons-sur-Marne (Marne), 01-08-53. — 12296 x 55—51.
DI-BARI (Angela), Châlons-sur-Marne (Marne), 11-09-51. — 12296 x 55—51.
DI-BARI (Michel), Châlons-sur-Marne (Marne), 14-08-50. — 12296 x 55—51.
DI-BARI (Maria), Andria (Italie), 08-02-49. — 12296 x 55—51.
DI-NOTA (Carmelina), Roccasecca (Italie), 12-01-48. — 936 x 52—69.
DI-NOTA (Lucia), Roccasecca (Italie), 13-12-45. — 936 x 52—69.
DLUZNIEWSKI (Pierre), Billy-sur-Ourcq (Aisne), 13-09-43. — 7097 x 56—02.
DLUZNIEWSKI (Colette), Billy-sur-Ourcq (Aisne), 28-03-42. — 7097 x 56—02.
DO-CANTO (Berthe), Balesta (Haute-Garonne), 06-04-51. — 2989 x 56—31.
DO-CANTO (Henri), Balesta (Haute-Garonne), 06-04-51. — 2989 x 56—31.
DO-CANTO (Marie), Castelo Branco (Portugal), 07-08-42. — 2989 x 56—31.
DO-CANTO (Léopoldine), Castelo Branco (Portugal), 12-07-39. — 2989 x 56—31.
DO-CANTO (Lucie), Castelo Branco (Portugal), 01-03-45. — 2989 x 56—31.
EZQUERRO (Milagros), Castejon (Espagne), 13-07-43. — 4259 x 56—11.
EZQUERRO (Antonio), Castejon (Espagne), 03-08-39. — 4259 x 56—11.
FERRARI (Yolande), Digne (Basses-Alpes), 25-11-51. — 21023 x 49—69.
FERRARI (Claudine), Digne (Basses-Alpes), 16-02-50. — 21023 x 49—69.
FERRARI (Francine), au Fugeret (Basses-Alpes), 15-09-48. — 21023 x 49—69.
FERRARI (Marie), Sora (Italie), 20-01-44. — 21023 x 49—69.
FUENTES (Bernard), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 24-08-51. — 6092 x 56—13.
FUENTES (Ange), Marseille (Bouches-du-Rhône), 20-08-48. — 6092 x 56—13.
FUENTES (Jean), Nimes (Gard), 01-10-43. — 6092 x 56—13.
GIANI (Guy), Remiremont (Vosges), 14-07-48. — 6872 x 56—22.
GIANI (Marie), Remiremont (Vosges), 17-09-43. — 6872 x 56—22.
GRAU (Francine), Le Havre (Seine-Maritime), 27-01-50. — 4311 x 55—76.
HARROCH (Salomon), Casablanca (Maroc), 30-06-44. — 8385 x 56—75.
HARROCH (Benjamin), Paris, 07-07-49. — 8385 x 56—75.
HARROCH (Jocelyne), Paris, 05-12-55. — 8385 x 56—75.
HYZAK (Christiane), Troyes (Aube), 30-01-50. — 5700 x 56—10.
KACZMAREK (Cécile), Lens (Pas-de-Calais), 08-08-19. — 8109 x 56—62.
KACZMAREK (Edouard), Lens (Pas-de-Calais), 13-09-44. — 8109 x 56—62.
KACZMAREK (Anne), Lens (Pas-de-Calais), 09-12-42. — 8109 x 56—62.
KORALEWSKI (Marie-France), Bohain (Aisne), 11-09-52. — 6690 x 56—02.
KORALEWSKI (Irène), Bohain (Aisne), 27-01-46. — 6690 x 56—022.
KORALEWSKI (Thérèse), Etaves-et-Bocquiaux (Aisne), 01-10-40. — 6690 x 56—02.
KORALEWSKI (Bernard), Grougis (Aisne), 20-05-39. — 6690 x 56—02.
KORALEWSKI (Françoise), Escaufourt (Aisne), 21-05-37. — 6690 x 56—02.
LAM-VAN (Guy), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-01-48. — 8215 x 55—13.
LE-VAN-DA (Jacqueline), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-08-42. — 13141 x 55—13.
LE-VAN-DA (Jean-Pierre), Pertuis (Vaucluse), 06-12-46. — 13141 x 55—13.
LUCZAK (Philippe), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 26-11-55. — 6688 x 56—62.
LUCZAK (Nadine), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 19-06-50. — 6688 x 56—62.
MAJOR (Alain), Paris, 20-07-51. — 17668 x 50—75.
MAJOR (Gisèle), Paris, 09-04-50. — 17668 x 50—75.
MAJOR (Wladimir), Paris, 23-06-53. — 17668 x 50—75.

MATEO (Joseph), Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres), 14-05-51. — 16571×55—79.
MATEO (Perpetuo), Lerida (Espagne), 01-11-48. — 16571×55—79.
MATEO (Manuel), Lerida (Espagne), 02-11-42. — 16571×55—79.
MEIMOUNE (Jacques), Tunis, 26-09-46. — 6379×56—96.
MEIMOUNE (Khamous), Tunis, 30-12-49. — 6379×56—96.
MEIMOUNE (Haïm), Tunis, 20-01-52. — 6379×56—96.
MEIMOUNE (Marleine), Tunis, 26-03-50. — 6379×56—96.
MIESZCZAK (Michèle), Famars (Nord), 24-02-52. — 4898×56—59.
MIESZCZAK (Jean-Marie), Saint-Martin-sur-Ecaillon (Nord), 04-03-49. — 4898×56—59.
MILOVANOVITCH (André), Kraljevo (Yougoslavie), 26-08-36. — 3637×56—52.
MILOVANOVITCH (Liliane), Kraljevo (Yougoslavie), 26-08-36. — 3637×56—52.
MORALES (Manuela), Barcelone (Espagne), 15-05-38. — 9263×55—74.
MURILLO (Frédéric), Paris, 29-12-51. — 6504×56—75.
MURILLO (Jean-Pierre), Paris, 06-09-50. — 6504×56—75.
NOWAK (Marianne), Liévin (Pas-de-Calais), 18-05-49. — 6523×56—62.
NOWAK (Michel), Liévin (Pas-de-Calais), 30-01-42. — 6523×56—62.
PAOLUCCI (Gianfranco), Urbino (Italie), 04-10-45. — 5774×50—69.
PAOLUCCI (Sandro), Urbino (Italie), 16-07-37. — 5774×50—69.
PARROT (Marie), Buadella (Espagne), 27-12-35. — 6865×56—66.
PETRYK (Mondek), Noyelles-sur-Mer (Somme), 01-07-40. — 6386×56—80.
PIOMBINO (Luigi), Corato (Italie), 27-12-41. — 8012×55—42.
PIOMBINO (Salvatore), Corato (Italie), 10-12-38. — 8012×55—42.
PIOMBINO (Ruggiero), Corato (Italie), 16-05-36. — 8012×55—42.
PRIOLO (Giuseppe), Roccaforte del Greco (Italie), 24-05-49. — 16009×55—06.
PRIOLO (Antonio), Sassari (Italie), 09-11-43. — 16009×55—06.
PRIOLO (Dominique), Vico (Corse), 21-07-40. — 16009×55—06.
PRIOLO (Pierre), Nice (Alpes-Maritimes), 25-12-38. — 16009×55—06.
PRIOLO (Antonina), Roccaforte del Greco (Italie), 29-03-37. — 16009×55—06.
ROMANISZAK (Antoine), Authou (Eure), 09-09-36. — 14043×39—27.
ROS (Daniel), Sidi-bel-Abbès (Oran), 18-06-52. — 3459×56—92.
ROSSI (Joseph), Paris, 13-10-35. — 5983×56—75.
ROSSI (Jean-Paul), Sidi-bel-Abbès (Oran), 06-12-51. — 13070×55—93.
ROSSI (Giorge), Sept-Pagodes (Nord Viet Nam), 11-03-41. — 13070×55—93.
ROSSI (Bernard), Haïphong (Viet-Nam), 15-09-53. — 13070×55—93.
RUIZ (Gabriela), Gor (Espagne), 13-06-37. — 6503×56—66.
SANSONE (Anne-Marie), la Tronche (Isère), 26-12-53. — 5329×56—38.
SANSONE (Thérèse), la Tronche (Isère), 20-01-49. — 5329×56—38.
SANSONE (Rita), Caserta (Italie), 11-03-45. — 5329×56—38.
SANSONE (Ernesto), Caserta (Italie), 03-03-43. — 5329×56—38.
SARABIA (Marthe), Paris, 03-04-56. — 4414×46—75.
SARABIA (Michel), Paris, 17-11-50. — 4414×46—75.
SARABIA (Dolorès), Paris, 17-09-49. — 4414×46—75.
SARABIA (Pedro), Paris, 10-03-48. — 4414×46—75.
SEBBAG (Chantal), Paris, 10-05-55. — 8748×56—75.
SEBBAG (Evelyne), Paris, 29-03-53. — 8748×56—75.
SEBBAG (Jean-Claude), Paris, 16-01-50. — 8748×56—75.
TAEUBERT (Ingrid), Munsingen (Allemagne), 17-09-43. — 8836×52—67.
TAEUBERT (Marie Thérèse), Salmbach (Bas-Rhin), 19-07-49. — 8836×52—67.
TARI (Francesco), Messine (Italie), 20-06-44. — 6511×56—75.
TARI (René), Paris, 24-01-51. — 6511×56—75.
TARI (Roberto), Paris, 30-11-18. — 6511×56—75.
TERPLAN (Christiane), Chambry (Aisne), 07-04-42. — 16776×55—02.
TERPLAN (Janine), Neufchâtel-sur-Aisne (Aisne), 13-12-38. — 16776×55—02.
TERPLAN (Hélène), Neufchâtel-sur-Aisne (Aisne), 23-03-37. — 16776×55—02.
TERPLAN (Jean), Besny-Loisy (Aisne), 14-03-44. — 16776×55—02.
TERPLAN (Michel), Prouvais (Aisne), 20-06-46. — 16776×55—02.
TERPLAN (Jean-Marie), Chambry (Aisne), 26-02-49. — 16776×55—02.
TERPLAN (Patrick), Montigny-sur-Crécy (Aisne), 15-09-52. — 16776×55—02.
TOTTOLI (René), Châteauroux (Indre), 21-03-48. — 6394×56—57.
TOTTOLI (Remo), Châteauroux (Indre), 03-11-12. — 6394×56—57.
TOTTOLI (François), Châteauroux (Indre), 17-03-41. — 6394×56—57.
TOTTOLI (Barthalame), Châteauroux (Indre), 24-12-38. — 6394×56—57.
TRATZ (Daniel), Canchy (Somme), 15-03-50. — 6188×56—80.
TRATZ (Michel), Canchy (Somme), 19-06-42. — 6188×56—80.
TRATZ (Adolphe), Abbeville (Somme), 11-12-39. — 6188×56—80.
TRIVINO (Yvette), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 26-10-48. — 4738×56—66.
TRIVINO (Georges), Elne (Pyrénées-Orientales), 24-01-43. — 4738×56—66.
ULIAQUE (Robert), Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire), 19-04-55. — 16693×55—19.
ULIAQUE (Estrella), Saragosse (Espagne), 01-12-17. — 16693×55—19.
ULIAQUE (Manuel), Barcelone (Espagne), 22-07-38. — 16693×55—19.
VELASCO (Claude), Carcassonne (Aude), 25-05-43. — 6117×56—11.

Art. 1. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêté du 16 août 1956, ont été rapportées les dispositions des arrêtés des 12 août 1955 et 31 janvier 1956 en tant qu'elles concernent respectivement MM. Quennehen (Jules) et Dubrule (Charles), nommés employés de bureau à l'administration centrale des finances en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 20 août au 25 août 1956:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2202. — La vulgarisation agricole en Europe occidentale: II. — Quelques réalisations des services de vulgarisation agricole ..... 50 F.
N° 2205. — Documents relatifs au canal de Suez..... 75 F.
N° 2206. — Ecrits et discours du colonel Nasser..... 75 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chronologie internationale.

N° 13 (1er au 15 juillet 1956)..... 70 F.
Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.400 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 168. — *U. R. S. S.:* La ratification de la convention sur le travail forcé. — Le séjour en U. R. S. S. du maréchal Tito. — Le voyage de M. Chepilov au Proche-Orient ..... 50 F.
N° 183. — *Italie :* Le chancelier Adenauer à Rome. — Les « mairies difficiles ». — La crise du parti communiste..... 50 F.
Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0396. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence de Londres sur Suez.
2. *Faits et opinions.* — La défense de l'Occident.. 48 F.

N° 0397. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence de Londres sur Suez.
2. *Textes du jour.* — L'interdiction du parti communiste en Allemagne occidentale.
3. *Faits et opinions.* — Amérique du Sud: L'Argentine sur la voie du relèvement. — Risques et espérances au Brésil..... 48 F.

N° 0398. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La fin de la conférence de Londres sur Suez.
2. *Faits et opinions.* — Opinion sur la France: réveil en France; les compétences techniques abondent en France..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

V. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 451 du 21 août 1956 publie notamment:

L'expansion de l'industrie pétrolière au Moyen-Orient.
L'évolution de la trésorerie et de l'endettement de l'Etat français au cours de 1955..... 40 F.

Abonnements aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

VI. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 27 de juillet 1956 publie notamment:

L'industrie minière dans les territoires d'outre-mer en 1955 et perspective pour 1956.
La protection sanitaire de la mère et de l'enfant à Madagascar.
Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 434 du 25 août 1956 publie, en variétés statistiques:

1. Coût horaire de la main-d'œuvre ouvrière dans les industries relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), année 1954.
2. Etat de la flotte française de commerce au 1er juillet 1956.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de professeurs de la marine marchande.

Par arrêté en date du 7 juillet 1956, un concours pour dix places de professeurs de la marine marchande sera ouvert le 3 décembre 1956, à Paris (16e), 15, avenue Foch.

L'inscription des candidatures sera close le 3 novembre 1956. Les demande et dossiers devront être adressés à la direction de l'administration générale et des gens de mer, 3, place de Fontenoy, Paris (7e), directement s'il s'agit d'officiers de la marine de commerce, par la voie hiérarchique s'il s'agit d'officiers de l'armée de mer.

Le nombre de places offertes se répartit comme suit:

Cadre des professeurs d'hydrographie: un professeur principal, deux professeurs de 1re classe;

Cadre des professeurs mécaniciens: deux professeurs principaux, trois professeurs de 1re classe;

Cadre des professeurs de technique et commerce maritimes: deux professeurs principaux.

Les conditions d'accès aux concours sont celles indiquées par les décrets n° 47-501 du 19 mars 1947 et n° 54-1241 du 13 décembre 1954.

Le programme, la nature et la durée des épreuves sont donnés par les arrêtés du 11 juin 1947.

Toute demande de renseignements complémentaires devra être adressée au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage

(Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1956.)

Les concours ouverts pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage auront lieu aux dates suivantes:

Au lieu de: « P. T. A.: Peinture en carrosserie. — Un poste au centre d'apprentissage de Tournon (Ardèche), un poste au centre d'apprentissage de Puteaux (Seine) », lire: « P. T. A.: Peinture en carrosserie. — Un poste au centre d'apprentissage de Tournon (Ardèche), un poste au centre d'apprentissage de Puteaux (Seine), un poste au centre d'apprentissage de Marcq-en-Barœul (Nord) ».

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier du Puy (Haute-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 5 novembre 1956 au centre hospitalier du Puy.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 4 octobre 1956 à la direction du centre hospitalier du Puy, qui fournira à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement sur titres d'un médecin contrôleur des lois sociales dans le département de la Charente-Maritime.

Il est procédé au recrutement, sur titres, d'un médecin chargé du contrôle médical de l'application des lois d'aide sociale dans le département de la Charente-Maritime.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 15 octobre 1956.

Les candidatures, ainsi que les demandes de renseignements complémentaires, devront être adressées à la préfecture de la Charente-Maritime (3e division, 1er bureau).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale est ouvert dans le département des Hautes-Pyrénées.

Les épreuves du concours auront lieu à la préfecture des Hautes-Pyrénées les 19 et 20 novembre 1956, où tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et la date de la clôture des inscriptions pourront être demandés (division d'aide sociale).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie industrielle et financière des Chantier et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL : 1.750 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE AUBER, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 4877 ; numéro d'entreprise : 833 75 109 0 177.

Obligations 4 0/0 1946.

Amortissement du 1er octobre 1956.

Dixième amortissement annuel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 1.269 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1956.
En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'a pas lieu.
Les précédents amortissements ont été effectués également par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS P. LINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 7, BOULEVARD DE MAGENTA, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 28647 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 270 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 septembre 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 2.100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 64, RUE DE LISBONNE, A PARIS (8e)
R. C. : n° 54-B 1684.

Amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Avis aux obligataires.

Le onzième amortissement prévu pour le 15 octobre 1956 a été réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission.
En conséquence, il n'y aura pas lieu de procéder à un tirage au sort pour cette annuité.
Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme Havraise d'Impression et d'Edition

(Anciennement : Société anonyme du journal « Le Petit Havre »)
CAPITAL SOCIAL : 27.000.000 DE FRANCS
112, BOULEVARD DE STRASBOURG, LE HAVRE
R. C. : le Havre n° 288 B.

Dixième tirage.

Liste des cinquante obligations 4 1/2 0/0 1942 amorties au dixième tirage du 6 août 1956 et remboursables au pair de 2.000 F à partir du 1er octobre 1956.

3	29	45	49	100	685	736	797	814	900
119	190	195	204	206	919	957	978	998	1.013
213	269	319	381	407	1.029	1.037	1.069	1.101	1.151
432	445	462	470	501	1.179	1.217	1.220	1.364	1.377
519	559	607	662	671	1.415	1.418	1.420	1.459	1.488

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage 1949.
1.129 1.481

Tirage 1952.
1.500

Tirage 1954.
527 783

Tirage 1955.
299 387 784 969 1.284 1.379 1.499

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 21 septembre 1942.*)

COOPERATIVE AGRICOLE de CEREALES de la BRIE-EST

SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIÈRE A CAPITAL VARIABLE
Numéro d'agrément : 77-52 ; O. S. 77-13.
SIÈGE SOCIAL : AVENUE DES ETATS-UNIS, LA FERTE-GAUCHER

Emprunt obligataire 1955 5 0/0.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 10 ans du 1er juillet 1961 de 2.500 obligations.
Titre de 10.000 F remboursable au pair.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE du tirage.	DATE du remboursement	NOMBRE D'OBLIGATIONS à rembourser	restant.	amorties.
1	15 mai 1961	1er juil. 1961	250	2.250	250
2	— 1962	— 1962	250	2.000	500
3	— 1963	— 1963	250	1.750	750
4	— 1964	— 1964	250	1.500	1.000
5	— 1965	— 1965	250	1.250	1.250
6	— 1966	— 1966	250	1.000	1.500
7	— 1967	— 1967	250	750	1.750
8	— 1968	— 1968	250	500	2.000
9	— 1969	— 1969	250	250	2.250
10	— 1970	— 1970	250	0	2.500

Les tirages au sort seront effectués de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort ; les obligations à amortir seront appelées au remboursement à compter de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer; pour l'application de ces dispositions, le numéro 1 est considéré comme succédant au numéro 2.500.

COMPAGNIE UNIVERSELLE du CANAL MARITIME de SUEZ

Obligations de 500 F 3 0/0 2e série.

LISTE NUMERIQUE

par séries ou fractions de séries :

1° Des 8.255 obligations (en caractères gras) amorties au 65e tirage (1er août 1956);

2° Des obligations sorties aux précédents tirages, comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des séries indiquent l'année d'amortissement.

73.201 à 73.225 (56)	**87.576 à 87.600 (56)**	104.451 à 104.475 (55)
73.276 à 73.300 (56)	**87.626 à 87.650 (56)**	104.501 à 104.525 (50)
73.301 à 73.325 (46)	**87.801 à 87.825 (56)**	105.101 à 105.125 (45)
73.476 à 73.500 (55)	88.326 à 88.350 (54)	105.451 à 105.475 (51)
73.551 à 73.575 (45)	88.551 à 88.575 (54)	**105.476 et 105.477**** (56)
73.851 à 73.875 (55)	88.676 à 88.700 (45)	105.801 à 105.825 (45)
73.877 à 73.900** (56)	88.701 à 88.725* (24)	**105.901 à 105.925 (56)**
73.926 à 73.950 (55)	88.901 à 88.925 (55)	106.001 à 106.025 (52)
73.951 à 73.975 (53)	89.226 à 89.250 (51)	**106.151 à 106.175 (56)**
74.101 à 74.125 (54)	89.251 à 89.275 (46)	**106.701 à 106.725 (56)**
74.126 à 74.150 (48)	89.326 à 89.350 (51)	**107.251 à 107.275 (55)**
74.401 à 74.425 (39)	89.401 à 89.425 (55)	**107.601 à 107.625 (56)**
74.601 à 74.625 (45)	89.601 à 89.625 (53)	**107.851 à 107.875 (56)**
74.626 à 74.650 (53)	89.651 à 89.675 (39)	**108.801 à 108.825 (56)**
74.751 à 74.775 (54)	90.451 à 90.475 (51)	109.226 à 109.250 (52)
74.923 à 74.950 (55)	90.576 à 90.600 (54)	109.376 à 109.400 (39)
75.201 à 75.225 (52)	**90.626 à 90.650 (56)**	109.551 à 109.575 (54)
75.376 à 75.400 (49)	90.651 à 90.675 (50)	109.726 à 109.750 (55)
75.476 à 75.500 (55)	**91.001 à 91.025 (56)**	**110.051 à 110.075 (56)**
75.701 à 75.725 (45)	91.151 à 91.175 (45)	110.201 à 110.225 (45)
75.776 à 75.800 (51)	91.176 à 91.200 (50)	110.226 à 110.250 (45)
75.851 à 75.875* (29)	91.251 à 91.275 (52)	110.876 à 110.900 (39)
76.151 à 76.175 (50)	91.276 à 91.300 (48)	**111.051 à 111.075 (56)**
76.276 à 76.300 (55)	91.476 à 91.500 (45)	**111.526 à 111.550 (56)**
76.301 à 76.325 (45)	91.501 à 91.525 (47)	**111.751 à 111.775 (56)**
76.376 à 76.400 (55)	**91.751 à 91.775 (56)**	111.776 à 111.800 (47)
76.401 à 76.425 (56)	92.176 à 92.200 (45)	**111.926 à 111.950 (56)**
76.501 à 76.525* (28)	92.551 à 92.575 (49)	112.051 à 112.075 (55)
76.701 à 76.725 (55)	92.851 à 92.875 (45)	112.501 à 112.525 (54)
76.801 à 76.825 (56)	**92.951 à 92.975 (56)**	112.526 à 112.550 (45)
76.951 à 76.975 (56)	93.201 à 93.225 (51)	112.751 à 112.775 (54)
77.326 à 77.350 (55)	93.826 à 93.850 (52)	113.026 à 113.050 (48)
77.376 à 77.400 (50)	93.926 à 93.950 (55)	113.201 à 113.225 (47)
77.426 à 77.450 (56)	94.076 à 94.100 (53)	**113.526 à 113.550 (56)**
77.451 à 77.475 (47)	**94.376 à 94.400 (56)**	113.651 à 113.675 (45)
77.876 à 77.900 (54)	94.501 à 94.525 (49)	114.251 à 114.275 (45)
78.676 à 78.700 (55)	**94.526 à 94.550 (56)**	114.476 à 114.500 (55)
78.876 à 78.900 (55)	**94.601 à 94.625 (56)**	114.651 à 114.675 (55)
78.976 à 79.000 (56)	94.701 à 94.725 (45)	114.701 à 114.725 (54)
79.376 à 79.400 (45)	95.376 à 95.400 (51)	114.776 à 114.800 (48)
79.426 à 79.450* (34)	**95.626 à 95.650 (56)**	114.801 à 114.825 (45)
79.476 à 79.500 (55)	95.826 à 95.850 (45)	**115.376 à 115.400 (56)**
79.501 à 79.525 (50)	96.076 à 96.100 (54)	115.926 à 115.950 (55)
79.801 à 79.825 (45)	96.251 à 96.275 (45)	**116.176 à 116.200 (56)**
79.951 à 79.975 (56)	96.501 à 96.525 (47)	**116.601 à 116.625 (56)**
80.026 à 80.050 (48)	97.226 à 97.250 (45)	116.651 à 116.675 (54)
80.101 à 80.125 (52)	97.426 à 97.450 (54)	116.851 à 116.875 (39)
80.351 à 80.375 (49)	97.601 à 97.625 (45)	116.876 à 116.900 (54)
80.501 à 80.525 (52)	**98.126 à 98.150 (56)**	116.976 à 117.000 (52)
80.876 à 80.900 (56)	98.151 à 98.175 (45)	117.001 à 117.025 (45)
81.501 à 81.525* (28)	**98.951 à 98.975 (56)**	**117.101 à 117.125 (56)**
81.676 à 81.700 (39)	99.126 à 99.150 (54)	117.201 à 117.225 (54)
81.876 à 81.900 (55)	99.276 à 99.300 (55)	117.226 à 117.250 (54)
81.951 à 81.975 (45)	99.376 à 99.400 (47)	117.301 à 117.325 (50)
82.301 à 82.325 (54)	99.501 à 99.525 (53)	117.351 à 117.375 (52)
82.426 à 82.450 (56)	99.576 à 99.600 (48)	**117.476 à 117.500 (56)**
83.051 à 83.075 (51)	**99.651 à 99.675 (56)**	117.526 à 117.550 (52)
83.101 à 83.125 (56)	99.726 à 99.750 (55)	117.551 à 117.575 (49)
83.276 à 83.300 (52)	100.126 à 100.150 (53)	117.676 à 117.700 (45)
83.401 à 83.425 (56)	100.151 à 100.175 (51)	117.901 à 117.925 (55)
83.426 à 83.450 (56)	100.176 à 100.200 (45)	**118.176 à 118.200 (56)**
83.451 à 83.475 (53)	100.201 à 100.225 (51)	**118.251 à 118.275 (56)**
83.651 à 83.675 (51)	100.226 à 100.250 (54)	118.276 à 118.300 (50)
84.051 à 84.075 (54)	100.251 à 100.275 (45)	118.301 à 118.325 (52)
84.376 à 84.400 (56)	101.001 à 101.025 (48)	118.426 à 118.450 (55)
84.451 à 84.475 (45)	101.051 à 101.075 (54)	**118.651 à 118.675 (56)**
85.051 à 85.075 (56)	101.101 à 101.125 (46)	118.676 à 118.700 (50)
85.201 à 85.225 (56)	**101.126 à 101.150 (56)**	119.226 à 119.250 (55)
85.226 à 85.250 (53)	**101.776 à 101.800 (56)**	119.651 à 119.675 (53)
85.501 à 85.525 (55)	102.001 à 102.025 (51)	119.676 à 119.700 (54)
85.651 à 85.675 (56)	102.026 à 102.050 (53)	**119.951 à 119.975 (56)**
85.701 à 85.725 (45)	102.176 à 102.200 (45)	119.976 à 120.000 (52)
86.001 à 86.025 (54)	102.651 à 102.675 (55)	120.201 à 120.225 (50)
86.326 à 86.350 (56)	**102.676 à 102.700 (56)**	120.401 à 120.425 (55)
86.376 à 86.400 (55)	**103.051 à 103.075 (56)**	**120.501 à 120.525 (56)**
86.576 à 86.600 (56)	**103.101 à 103.125 (56)**	120.551 à 120.575 (50)
86.676 à 86.700 (56)	103.126 à 103.150 (45)	120.801 à 120.825 (54)
86.826 à 86.850 (45)	103.276 à 103.300 (52)	120.826 à 120.850 (54)
87.026 à 87.050 (56)	**103.501 à 103.525 (56)**	121.026 à 121.050 (51)
87.076 à 87.100 (45)	103.701 à 103.725 (49)	121.051 à 121.075 (45)
87.126 à 87.150 (53)	**103.801 à 103.825 (56)**	121.076 à 121.100 (49)

* Droit au remboursement périmé.
** Série tronquée.

121.401 à 121.425 (56)	142.526 à 142.550 (55)	165.326 à 165.350 (55)
121.751 à 121.775 (52)	142.701 à 142.725 (48)	**165.601 à 165.625 (56)**
121.776 à 121.800 (56)	143.051 à 143.075 (49)	165.726 à 165.750 (55)
121.876 à 121.900 (53)	**143.201 à 143.225 (56)**	166.476 à 166.500 (37)
121.969 à 121.975** (55)	143.551 à 143.575 (54)	**166.851 à 166.875 (56)**
121.976 à 122.000 (56)	143.626 à 143.650 (54)	166.901 à 166.925 (46)
122.101 à 122.125 (45)	**144.126 à 144.150 (56)**	167.176 à 167.200 (52)
122.951 à 122.975 (55)	144.876 à 144.900 (55)	167.376 à 167.400* (30)
123.126 à 123.150 (56)	144.901 à 144.925 (53)	**167.401 à 167.425 (56)**
123.251 à 123.275 (56)	**145.251 à 145.275 (56)**	**167.476 à 167.500 (56)**
123.526 à 123.550 (45)	145.476 à 145.500 (54)	167.876 à 167.900 (51)
123.726 à 123.750 (54)	145.526 à 145.550 (50)	167.976 à 168.000 (45)
123.776 à 123.800 (54)	145.676 à 145.700 (45)	168.526 à 168.550 (54)
123.826 à 123.850 (55)	145.726 à 145.750 (54)	168.551 à 168.575 (50)
124.101 à 124.125 (47)	145.826 à 145.850 (52)	**168.876 à 168.900 (56)**
124.126 à 124.150 (50)	145.976 à 146.000 (46)	**169.526 à 169.550 (56)**
124.651 à 124.675 (51)	146.026 à 146.050 (45)	**169.576 à 169.600 (56)**
124.801 à 124.825 (51)	146.651 à 146.675 (53)	**170.026 à 170.050 (56)**
125.601 à 125.625 (49)	146.701 à 146.725 (55)	170.301 à 170.325 (55)
126.301 à 126.325 (55)	146.751 à 146.775 (52)	170.426 à 170.450 (55)
127.001 à 127.025 (54)	146.826 à 146.850 (54)	170.876 à 170.900 (55)
127.076 à 127.100 (45)	146.876 à 146.900 (47)	171.101 à 171.125 (54)
127.276 à 127.300 (56)	147.601 à 147.625 (46)	**171.301 à 171.325 (56)**
127.501 à 127.525 (56)	**148.126 à 148.150 (56)**	171.451 à 171.475 (45)
127.726 à 127.750 (48)	148.470 à 148.475** (52)	171.751 à 171.775 (55)
127.826 à 127.850 (51)	148.726 à 148.750 (49)	**172.051 à 172.075 (56)**
127.851 à 127.875 (54)	148.776 à 148.800 (39)	172.276 à 172.300 (45)
128.126 à 128.150 (56)	**148.876 à 148.900 (56)**	172.401 à 172.425 (55)
128.301 à 128.325 (56)	149.326 à 149.350 (53)	172.726 à 172.750 (55)
128.426 à 128.450 (56)	**149.476 à 149.500 (56)**	172.851 à 172.875 (46)
128.551 à 128.575 (45)	**150.026 à 150.050 (56)**	173.001 à 173.025 (55)
128.576 à 128.600 (56)	150.326 à 150.350 (55)	**173.026 à 173.050 (56)**
128.776 à 128.800 (47)	150.501 à 150.525 (46)	173.601 à 173.625 (49)
129.151 à 129.175 (54)	150.801 à 150.825 (46)	**173.701 à 173.725 (56)**
129.301 à 129.325 (39)	151.401 à 151.425 (49)	173.851 à 173.875 (46)
129.476 à 129.500 (39)	151.576 à 151.600 (53)	**173.951 à 173.975 (56)**
129.576 à 129.600 (55)	151.951 à 151.975 (55)	**174.201 à 174.225 (56)**
130.051 à 130.075 (56)	152.751 à 152.775 (45)	174.501 à 174.525 (48)
130.076 à 130.100 (52)	152.826 à 152.850 (54)	174.751 à 174.775 (46)
130.276 à 130.300 (53)	153.026 à 153.050 (54)	174.926 à 174.950 (51)
130.401 à 130.425 (56)	**153.351 à 153.375 (56)**	175.051 à 175.075 (55)
130.676 à 130.700 (52)	153.426 à 153.450 (54)	175.101 à 175.125 (54)
130.901 à 130.925 (56)	153.451 à 153.475 (55)	176.026 à 176.050 (55)
131.176 à 131.200 (39)	153.626 à 153.650 (51)	176.051 à 176.075 (55)
131.251 à 131.275 (48)	153.651 à 153.675 (45)	176.101 à 176.125 (50)
131.601 à 131.625 (56)	**154.926 à 154.950 (56)**	**176.201 à 176.225 (56)**
131.751 à 131.775 (39)	155.251 à 155.275 (55)	176.251 à 176.275 (51)
132.126 à 132.150 (51)	155.426 à 155.450 (45)	176.276 à 176.300 (52)
132.276 à 132.300 (54)	155.476 à 155.500 (51)	176.326 à 176.350 (50)
132.501 à 132.525 (56)	155.501 à 155.525 (55)	**176.376 à 176.400 (56)**
132.901 à 132.925 (56)	155.701 à 155.725 (52)	177.001 à 177.025 (45)
132.976 à 133.000 (46)	155.876 à 155.900 (53)	**177.151 à 177.175 (56)**
133.751 à 133.775 (53)	156.051 à 156.075 (45)	177.476 à 177.500 (49)
134.126 à 134.150 (56)	156.351 à 156.375 (48)	177.551 à 177.575 (45)
134.326 à 134.350 (56)	156.526 à 156.550 (46)	**177.626 à 177.650 (56)**
134.451 à 134.475 (54)	156.851 à 156.875 (45)	177.901 à 177.925 (55)
134.601 à 134.625 (56)	157.201 à 157.225 (52)	177.976 à 178.000 (53)
134.876 à 134.900 (51)	157.451 à 157.475 (47)	178.051 à 178.075 (52)
134.976 à 135.000 (55)	**157.601 à 157.625 (56)**	178.326 à 178.350 (55)
135.101 à 135.125 (53)	**157.651 à 157.675 (56)**	**178.451 à 178.475 (56)**
135.576 à 135.600 (56)	**157.676 à 157.700 (56)**	**178.826 à 178.850 (56)**
136.051 à 136.075 (56)	157.751 à 157.775 (55)	178.976 à 179.000 (46)
136.101 à 136.125 (55)	**157.776 à 157.800 (56)**	179.076 à 179.100 (54)
136.701 à 136.725 (55)	**157.851 à 157.875 (56)**	**179.151 à 179.175 (56)**
137.001 à 137.025 (45)	157.926 à 157.950 (39)	179.251 à 179.275 (50)
137.101 à 137.125 (55)	**158.201 à 158.225 (56)**	179.551 à 179.575 (55)
137.476 à 137.500 (53)	158.301 à 158.325 (54)	**179.726 à 179.750 (56)**
137.576 à 137.600 (55)	**158.626 à 158.650 (56)**	**179.901 à 179.925 (56)**
138.051 à 138.075 (55)	158.926 à 158.950 (45)	179.951 à 179.975 (55)
138.201 à 138.225 (46)	159.076 à 159.100 (45)	180.676 à 180.700 (51)
138.326 à 138.350 (47)	**159.101 à 159.125 (56)**	181.026 à 181.050 (47)
138.701 à 138.725 (56)	159.751 à 159.775 (45)	**181.151 à 181.175 (56)**
138.901 à 138.925 (55)	159.876 à 159.900 (46)	181.301 à 181.325 (45)
139.276 à 139.300 (53)	159.901 à 159.925 (55)	181.901 à 181.925 (45)
139.301 à 139.325 (45)	159.951 à 159.975 (33)	182.251 à 182.275 (38)
139.901 à 139.925 (56)	**160.576 à 160.600 (56)**	182.401 à 182.425 (53)
140.026 à 140.050 (56)	**160.776 à 160.800 (56)**	**182.626 à 182.650 (56)**
140.051 à 140.075 (52)	160.851 à 160.875 (55)	182.826 à 182.850 (55)
140.076 à 140.100 (55)	**161.176 à 161.200 (56)**	182.851 à 182.875 (55)
140.126 à 140.150 (47)	161.401 à 161.425* (29)	183.051 à 183.075 (45)
140.201 à 140.225 (56)	162.051 à 162.075 (49)	183.076 à 183.100 (52)
140.226 à 140.250 (55)	162.076 à 162.100 (52)	183.301 à 183.325 (53)
140.251 à 140.275 (50)	162.301 à 162.325 (45)	183.326 à 183.350 (50)
140.451 à 140.475 (49)	**162.376 à 162.400 (56)**	183.551 à 183.575 (55)
140.501 à 140.525 (53)	162.626 à 162.650 (51)	183.776 à 183.800 (53)
140.726 à 140.750 (56)	**162.651 à 162.675 (56)**	183.801 à 183.825 (54)
140.926 à 140.950 (45)	162.901 à 162.925 (51)	184.076 à 184.100 (55)
141.151 à 141.175 (52)	163.076 à 163.100 (45)	**184.451 à 184.475 (56)**
141.276 à 141.300 (52)	163.251 à 163.275 (50)	**184.701 à 184.725 (56)**
141.301 à 141.325 (48)	163.501 à 163.525 (51)	**185.451 à 185.475 (56)**
141.701 à 141.725 (53)	163.676 à 163.700 (54)	185.751 à 185.775 (55)
141.751 à 141.775 (47)	164.051 à 164.075 (55)	**185.776 à 185.800 (56)**
141.976 à 142.000 (55)	**164.451 à 164.475 (56)**	185.851 à 185.875 (45)
142.001 à 142.025 (56)	164.626 à 164.650 (55)	186.401 à 186.425 (55)
142.051 à 142.075 (56)	164.651 à 164.675 (39)	186.526 à 186.550 (52)
142.076 à 142.100 (56)	**164.726 à 164.750 (56)**	**186.801 à 186.825 (56)**
142.401 à 142.425 (55)	**164.826 à 164.850 (56)**	186.951 à 186.975 (51)
142.476 à 142.500 (45)	**165.226 à 165.250 (56)**	188.176 à 188.200 (55)

* Droit au remboursement périmé.
** Série tronquée.

189.051 à 189.075 (56)	213.411 à 213.425** (45)	237.776 à 237.800 (49)
189.551 à 189.575 (45)	213.576 à 213.600 (56)	237.801 à 237.825 (52)
189.751 à 189.775 (56)	213,751 à 213.775 (54)	238.101 à 238.125 (55)
190.101 à 190.125 (45)	213.776 à 213.800 (51)	238.176 à 238.200 (52)
190.401 à 190.425 (55)	213.876 à 213.900 (56)	238.201 à 238.225 (56)
190.676 à 190.700 (53)	213.901 à 213.925 (53)	238.476 à 238.500 (56)
191.001 à 191.025 (55)	214.026 à 214.050 (53)	238.501 à 238.525 (54)
191.076 à 191.100 (50)	214.076 à 214.100 (56)	238.776 à 238.800 (56)
191.276 à 191.300 (56)	214.176 à 214.200 (56)	238.876 à 238.900 (53)
191.634 à 191.650** (56)	214.226 à 214.250 (56)	238.901 à 238.925 (45)
191.826 à 191.850 (45)	214.351 à 214.375 (48)	239.026 à 239.050 (56)
192.001 à 192.025 (56)	214.501 à 214.525 (52)	239.101 à 239.125 (56)
192.189 à 192.200** (56)	215.376 à 215.400 (54)	239.151 à 239.175 (53)
192.201 à 192.225 (55)	215.501 à 215.525 (54)	239.301 à 239.325 (56)
192.301 à 192.325 (53)	215.526 à 215.550 (56)	239.351 à 239.375 (45)
192.751 à 192.775 (52)	215.601 à 215.625 (56)	240.051 à 240.075 (56)
192.826 à 192.850 (50)	215.676 à 215.700 (54)	240.126 à 240.150 (56)
193.001 à 193.025 (47)	216.001 à 216.025 (53)	240.901 à 240.925 (56)
193.101 à 193.125 (54)	216.026 à 216.050 (56)	240.976 à 241.000 (54)
193.376 à 193.400 (55)	216.376 à 216.400 (54)	241.326 à 241.350 (55)
193.476 à 193.500 (39)	217.201 à 217.225 (53)	241.351 à 241.375 (54)
193.651 à 193.675 (46)	217.376 à 217.400 (52)	241.601 à 241.625 (56)
194.226 à 194.250 (54)	217.426 à 217.450 (45)	241.826 à 241.850 (53)
194.626 à 194.650 (52)	217.451 à 217.475 (56)	242.726 à 242.750 (55)
194.651 à 194.675 (56)	217.651 à 217.675 (56)	243.076 à 243.100 (56)
194.751 à 194.775 (53)	217.726 à 217.750 (53)	243.301 à 243.325 (55)
194.976 à 195.000 (56)	217.851 à 217.875 (45)	243.426 à 243.450 (54)
195.076 à 195.100 (36)	218.151 à 218.175 (56)	243.551 à 243.575 (56)
195.551 à 195.575 (54)	218.201 à 218.225 (54)	243.776 à 243.800 (56)
195.626 à 195.650 (56)	218.476 à 218.500 (53)	244.051 à 244.075 (56)
195.801 à 195.825 (47)	219.351 à 219.375 (56)	244.201 à 244.225 (55)
196.276 à 196.300 (56)	219.401 à 219.425 (52)	244.401 à 244.425 (53)
196.801 à 196.825 (53)	219.426 à 219.450 (56)	244.576 à 244.600 (56)
197.426 à 197.450 (55)	219.451 à 219.475 (56)	245.676 à 245.700 (54)
197.451 à 197.475 (56)	219.901 à 219.925 (53)	246.001 à 246.025 (56)
197.476 à 197.500 (45)	220.001 à 220.025 (52)	246.326 à 246.350 (48)
197.626 à 197.650 (50)	220.351 à 220.375 (54)	246.351 à 246.375 (56)
197.801 à 197.825 (47)	220.401 à 220.425 (56)	246.851 à 246.875 (45)
197.976 à 198.000 (55)	220.451 à 220.475 (52)	247.026 à 247.050 (56)
199.101 à 199.125 (39)	220.726 à 220.750 (55)	247.351 à 247.375 (56)
199.226 à 199.250 (56)	221.276 à 221.300 (54)	247.501 à 247.525 (51)
199.451 à 199.475 (47)	221.301 à 221.325 (55)	247.576 à 247.600 (55)
199.476 à 199.500 (37)	221.601 à 221.625 (54)	247.876 à 247.900 (56)
199.901 à 199.925 (48)	221.651 à 221.675 (53)	247.901 à 247.925 (51)
200.576 à 200.600 (45)	222.426 à 222.450 (53)	247.976 à 248.000 (49)
200.626 à 200.650 (50)	222.651 à 222.675 (39)	248.026 à 248.050 (46)
201.476 à 201.500 (56)	223.126 à 223.150 (55)	248.051 à 248.075 (55)
201.551 à 201.575 (56)	223.576 à 223.600 (53)	248.201 à 248.225 (54)
201.626 à 201.650 (56)	223.601 à 223.625 (53)	248.676 à 248.700 (56)
201.801 à 201.825 (56)	224.626 à 224.650 (47)	249.601 à 249.625 (55)
202.026 à 202.050 (54)	224.826 à 224.850 (56)	249.801 à 249.825 (54)
202.051 à 202.075 (49)	224.926 à 224.950 (54)	249.926 à 249.950 (56)
202.226 à 202.250 (45)	225.276 à 225.300 (56)	250.126 à 250.150 (56)
202.276 à 202.300 (54)	225.601 à 225.625 (56)	250.751 à 250.775 (54)
202.551 à 202.575 (55)	226.301 à 226.325 (47)	251.051 à 251.075 (51)
203.176 à 203.200 (45)	226.326 à 226.350 (56)	251.476 à 251.500 (54)
203.401 à 203.425 (56)	226.376 à 226.400 (55)	251.526 à 251.550 (56)
203.976 à 204.000 (55)	226.501 à 226.525 (50)	251.551 à 251.575 (56)
204.176 à 204.200 (47)	226.526 à 226.550 (56)	252.176 à 252.200 (56)
204.676 à 204.700 (47)	226.576 à 226.600 (54)	252.226 à 252.250 (50)
204.701 à 204.725 (51)	226.626 à 226.650 (56)	253.201 à 253.225 (56)
204.876 à 204.900 (56)	226.726 à 226.750 (56)	253.401 à 253.425 (53)
204.926 à 204.950 (54)	227.101 à 227.125 (45)	253.851 à 253.875 (54)
205.176 à 205.200 (52)	227.476 à 227.500 (56)	254.976 à 255.000 (55)
205.201 à 205.225 (48)	227.551 à 227.575 (56)	255.201 à 255.225 (56)
205.251 à 205.275 (56)	227.701 à 227.725 (53)	255.676 à 255.700 (55)
205.626 à 205.650 (49)	228.501 à 228.525 (52)	255.851 à 255.875 (56)
205.701 à 205.725 (55)	228.676 à 228.700 (56)	255.926 à 255.950 (56)
205.951 à 205.975 (45)	228.751 à 228.775 (56)	256.201 à 256.225 (54)
206.451 à 206.475 (45)	229.326 à 229.350 (54)	256.401 à 256.625 (56)
206.601 à 206.610** (55)	229.476 à 229.500 (47)	257.376 à 257.400 (56)
206.876 à 206.900 (56)	229.601 à 229.625 (56)	258.576 à 258.600 (52)
207.526 à 207.550 (56)	229.651 à 229.675 (55)	258.976 à 259.000 (45)
207.551 à 207.575 (56)	229.801 à 229.825 (56)	259.251 à 259.275 (54)
208.176 à 208.200 (54)	230.401 à 230.425 (55)	259.426 à 259.450 (49)
208.376 à 208.400 (49)	230.951 à 230.975 (39)	259.451 à 259.475 (45)
208.476 à 208.500 (56)	230.976 à 231.000 (55)	259.551 à 259.575 (56)
208.501 à 208.525 (45)	231.326 à 231.350 (55)	259.876 à 259.900 (56)
208.576 à 208.600 (56)	231.801 à 231.825 (56)	260.176 à 260.200 (54)
208.801 à 208.825 (50)	231.851 à 231.875* (35)	260.401 à 260.425 (53)
208.826 à 208.850 (53)	231.901 à 231.925 (56)	260.551 à 260.575 (54)
208.926 à 208.950 (56)	232.351 à 232.375** (48)	260.576 à 260.600 (47)
209.101 à 209.125 (56)	232.426 à 232.450 (56)	260.876 à 260.900 (45)
209.451 à 209.475 (49)	232.501 à 232.525 (54)	261.001 à 261.025 (56)
209.526 à 209.550 (45)	232.876 à 232.900 (56)	261.326 à 261.350 (46)
209.876 à 209.900 (51)	233.226 à 233.250 (54)	261.726 à 261.750 (54)
210.351 à 210.375 (56)	233.701 à 233.725 (56)	262.001 à 262.025 (53)
210.526 à 210.550 (55)	234.226 à 234.250 (56)	262.326 à 262.350 (47)
210.551 à 210.575 (56)	234.301 à 234.325 (45)	262.351 à 262.375 (53)
210.626 à 210.650 (55)	234.501 à 234.525 (48)	262.376 à 262.400 (48)
210.826 à 210.850 (55)	234.701 à 234.725 (56)	262.751 à 262.775 (56)
210.851 à 210.875 (51)	235.151 à 235.175 (45)	263.176 à 263.200 (56)
211.126 à 211.150 (45)	235.976 à 236.000 (56)	263.226 à 263.250 (54)
211.551 à 211.575 (48)	236.051 à 236.075 (53)	263.401 à 263.425 (56)
211.601 à 211.625 (54)	236.101 à 236.125 (51)	263.626 à 263.650 (56)
211.776 à 211.800 (51)	236.201 à 236.225 (56)	263.926 à 263.950 (45)
212.051 à 212.075 (56)	236.601 à 236.625 (65)	264.101 à 264.125 (55)
212.651 à 212.675 (51)	236.976 à 237.000 (50)	264.576 à 264.600 (56)
213.076 à 213.100 (56)	237.301 à 237.325 (52)	264.676 à 264.700 (56)

** Série tronquée.

264.776 à 264.800 (45)	280.651 à 280.675 (56)	297.876 à 297.900 (55)
265.576 à 265.600 (51)	280.751 à 280.775 (56)	298.126 à 298.150 (56)
266.026 à 266.050 (51)	280.826 à 280.850 (53)	298.226 à 298.250 (45)
267.451 à 267.475 (56)	280.951 à 280.975 (51)	298.376 à 298.400 (56)
267.701 à 267.725 (56)	281.101 à 281.125 (45)	298.426 à 298.450 (56)
268.476 à 268.500 (56)	281.351 à 281.375 (56)	298.451 à 298.475 (47)
268.501 à 268.525 (55)	281.801 à 281.825 (56)	298.526 à 298.550 (54)
268.651 à 268.675 (48)	281.976 à 282.000 (52)	298.926 à 298.950 (45)
268.701 à 268.725 (45)	282.451 à 282.475 (52)	299.076 à 299.100 (54)
268.851 à 268.875 (56)	282.626 à 282.650 (45)	299.626 à 299.650 (46)
269.576 à 269.600 (45)	282.851 à 282.875 (52)	299.751 à 299.775 (56)
269.926 à 269.950 (39)	282.876 à 282.900 (45)	299.826 à 299.850 (56)
269.976 à 270.000 (56)	283.101 à 283.125 (53)	300.201 à 300.225 (55)
270.001 à 270.025 (54)	283.651 à 283.675 (55)	300.251 à 300.275 (45)
270.026 à 270.050 (56)	284.251 à 284.275 (56)	300.301 à 300.325 (56)
270.151 à 270.175 (55)	285.151 à 285.175 (56)	300.751 à 300.775 (54)
270.201 à 270.225 (53)	285.676 à 285.700* (24)	300.876 à 300.900 (56)
270.726 à 270.750 (54)	285.901 à 285.925 (56)	301.151 à 301.175 (56)
270.876 à 270.900 (56)	286.226 à 286.250 (55)	301.201 à 301.225 (55)
271.151 à 271.175 (45)	286.251 à 286.275 (50)	301.301 à 301.325 (53)
271.251 à 271.275 (45)	286.776 à 286.800 (47)	301.326 à 301.350 (56)
271.501 à 271.525 (56)	286.901 à 286.925 (56)	301.351 à 301.375 (56)
271.701 à 271.725 (53)	287.051 à 287.075 (56)	301.476 à 301.500 (51)
272.076 à 272.100 (55)	287.401 à 287.425 (54)	302.001 à 302.025 (56)
272.726 à 272.750 (45)	287.726 à 287.750 (55)	302.676 à 302.700 (56)
272.776 à 272.800 (54)	289.201 à 289.225 (55)	303.001 à 303.025 (56)
272.876 à 272.900 (56)	289.326 à 289.350 (54)	303.226 à 303.250 (47)
273.001 à 273.025 (45)	289.476 à 289.500 (53)	303.376 à 303.400 (49)
273.026 à 273.050 (55)	289.701 à 289.725 (56)	304.226 à 304.250 (45)
273.051 à 273.075 (45)	289.776 à 289.800 (54)	304.476 à 304.500 (53)
273.151 à 273.175 (52)	289.876 à 289.900 (56)	304.651 à 304.675 (56)
273.626 à 273.650 (49)	290.151 à 290.175 (55)	304.951 à 304.975 (56)
273.676 à 273.700 (47)	290.426 à 290.450 (54)	305.026 à 305.050 (54)
273.776 à 273.800 (56)	290.451 à 290.475 (54)	306.301 à 306.325 (45)
273.976 à 274.000 (46)	290.676 à 290.700 (56)	306.326 à 306.350 (55)
274.251 à 274.275 (53)	291.026 à 291.050 (56)	306.376 à 306.400 (48)
274.926 à 274.950 (56)	291.051 à 291.075 (56)	306.451 à 306.475 (54)
275.676 à 275.700 (56)	291.251 à 291.275 (55)	306.601 à 306.625 (54)
276.226 à 276.250* (34)	291.376 à 291.400 (56)	306.726 à 306.750 (45)
276.426 à 276.450 (55)	291.426 à 291.450 (55)	307.451 à 307.475 (56)
276.451 à 276.475 (45)	291.476 à 291.500 (55)	307.476 à 307.500 (56)
276.526 à 276.550 (49)	291.526 à 291.550 (56)	307.601 à 307.625 (56)
276.676 à 276.700 (56)	291.676 à 291.700 (55)	307.751 à 307.775 (53)
276.776 à 276.800 (56)	292.076 à 292.100 (56)	307.876 à 307.900 (56)
277.151 à 277.175 (46)	292.351 à 292.375 (54)	308.001 à 308.025 (55)
277.201 à 277.225 (50)	292.826 à 292.850 (56)	308.026 à 308.050 (55)
277.676 à 277.700 (53)	294.001 à 294.025 (56)	308.451 à 308.475 (51)
277.701 à 277.725 (55)	294.251 à 294.275 (45)	308.601 à 308.625 (45)
278.226 à 278.250 (56)	294.301 à 294.325 (54)	308.701 à 308.725 (52)
278.276 à 278.300 (56)	294.326 à 294.350 (55)	309.051 à 309.075 (47)
278.376 à 278.400* (34)	294.751 à 294.775 (45)	309.176 à 309.200 (56)
278.451 à 278.475 (56)	295.276 à 295.300 (56)	309.226 à 309.250 (56)
278.526 à 278.550 (56)	295.576 à 295.600 (56)	309.701 à 309.725 (52)
278.676 à 278.700 (45)	295.701 à 295.725 (54)	310.176 à 310.200 (56)
278.976 à 279.000 (51)	295.801 à 295.825 (56)	310.201 à 310.225 (56)
279.251 à 279.275 (56)	295.851 à 295.875 (49)	310.226 à 310.250 (53)
279.526 à 279.550 (51)	296.251 à 296.275 (53)	310.376 à 310.400 (56)
279.951 à 279.975 (54)	296.676 à 296.700 (50)	310.501 à 310.525 (56)
280.051 à 280.075 (56)	296.901 à 296.925 (56)	310.801 à 310.825 (55)
280.226 à 280.250 (56)	297.326 à 297.350 (56)	310.876 à 310.900 (53)
280.551 à 280.575 (53)	297.451 à 297.475 (56)	

* Droit au remboursement périmé.

Sur les 238.964 obligations 3 0/0 (2e série) émises, 193.821 sont amorties après le tirage du 1er août 1956.

Il est rappelé que le service des obligations est effectué, en Egypte, dans les conditions suivantes :

Le montant des coupons et celui du remboursement sont fixés, définitivement, en piastres égyptiennes, le jour de l'échéance, en fonction du cours de l'or en dollars des Etats-Unis et du change dollar-livre égyptienne ce même jour.

SOCIETE ANONYME MAUREL FRERES

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : 15, BOULEVARD PINET-LAPRADE, A DAKAR (SÉNÉGAL)

R. C. : Dakar 1410.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 16 août 1956 et remboursables à partir du 15 septembre 1956 à 5.000 F.

4.263 à 4.359

ALIMENTATION STEPHANOISE

(Comptoir général d'approvisionnement du Forez.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1956 : page 8043, 1re colonne, 2e insertion, Obligations 6 3/4 0/0 1949, au lieu de : « pour le remboursement au pair des 173 obligations », lire : « pour le remboursement au pair des 73 obligations ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 juillet 1956. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Société de chasse de Fenouillet.** But : protection et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Fenouillet.

26 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Section départementale de l'Allier de la Fédération des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale.** But : regroupement des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale du département de l'Allier. Siège social : 42, avenue Victoria, Vichy (Allier).

28 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **La Diane de Saint-Roman.** But : répression du braconnage ; protection du gibier. Siège social : mairie de Saint-Roman-de-Codières (Gard).

1er août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Groupement des castors de Thorigny-sur-Marne.** But : construction de maisons familiales à ses adhérents. Siège social : mairie de Thorigny-sur-Marne (Seine-et-Marne).

2 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association foi et travail.** But : création, développement et propagation d'œuvres d'enseignement et d'éducation dans le département d'Oran. Siège social : 6, rue d'Inkermann, Oran.

2 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité de l'école Sainte-Agnès.** But : fondation, administration, gestion, organisation, soutien d'école, soit par ses administrateurs, soit par des personnes préposées d'œuvres scolaires. Siège social : 18, avenue du Général-Leclerc, à Sevran (Seine-et-Oise).

6 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Ciné-photo-Club forgion.** But : encourager le développement et les perfectionnements des arts photographiques et cinématographiques dans la région de Forges-les-Eaux. Siège social : hôtel de ville de Forges-les-Eaux (Seine-Maritime).

7 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Office municipal art et tourisme.** But : favoriser le développement artistique et touristique de la région de Saint-Bonnet-le-Château et l'éducation populaire des adultes et des adolescents. Siège social : hôtel de ville de Saint-Bonnet-le-Château (Loire).

7 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Amical-Club sportif montbrinois.** But : pratique du football association. Siège social : mairie de Montbrun-les-Bains (Drôme).

7 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Société de chasse de l'Hers.** But : protection du gibier et des récoltes ; organisation rationnelle de la chasse ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage ; repeuplement. Siège social : chez M. Tisseyre, à Tourtrol (Ariège).

7 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Société de chasse de Vitry-en-Artois.** But : répression du braconnage. Siège social : 1, rue de l'Abreuvoir, Vitry-en-Artois.

8 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Longueval.** But : perfectionnement, instruction et œuvres sociales des sapeurs-pompiers de Longueval. Siège social : mairie de Longueval (Somme).

9 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Eveil sportif de Sciez.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social : mairie de Sciez (Haute-Savoie).

9 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Compagnie Le Castelet.** But : utiliser les marionnettes comme moyens d'éducation et de culture. Siège social : mas Clarou, Valleraugue (Gard).

9 août 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Tourisme et campisme de la Haute-Dordogne.** But : développement du tourisme, du campisme et de tous sports de plein air en général, dans la région de la vallée de la Haute-Dordogne, s'étendant du barrage de Bort au massif du Sancy. Siège social : chalet-refuge des Fichades, le Mont-Dore.

9 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Le Télégraphe.** But : favoriser la chasse à tir ; repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles. Siège social : hôtel du Lion d'Or, Grande-Rue, à Tinchebray (Orne).

9 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Boule du foyer de Beaurecueil.** But : créer un lien de camaraderie entre les boulistes du foyer ; améliorer ce jeu et créer des concours. Siège social : foyer des invalides de Beaurecueil (Bouches-du-Rhône).

13 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Société communale de chasse de Saint-Maurice-de-Ventalon.** But : protection du gibier ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Maurice-de-Ventalon.

16 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Benjamins de l'Union des jeunes Suresnois.** But : aide aux œuvres de bienfaisance de la commune de Suresnes. Siège social : 9, rue Baudin, Suresnes.

16 août 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Bécassine.** But : réserver les droits de chasse et préserver le gibier. Siège social : mairie de Franey.

16 août 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Fraternité des malades de l'Ain.** But : apporter à tous les malades chroniques et infirmes une aide spirituelle et matérielle. Siège social : 58, boulevard de Brou, à Bourg.

17 août 1956. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Entente sportive des organismes agricoles de Charleville.** But : exercice de tous les sports. Siège social : 30, avenue Jean-Jaurès, Charleville.

17 août 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **La Prévoyance.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 93, chaussée Watt, Tourcoing.

18 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Club des supporters de l'Association sportive luxovienne (football).** But : encouragement des équipes de l'Association sportive luxovienne ; aider financièrement et matériellement la société sportive. Siège social : café-restaurant L'Arc-en-ciel, rue Jeanneney, à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

18 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **La Saint-Hubert.** But : répression du braconnage ; repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles. Siège social : café Bouvier, à Marsannay-la-Côte.

20 août 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité artistique de la coiffure du Nord.** But : créer une communauté de professionnels désintéressés désireux d'unir leurs efforts et leurs techniques pour orienter les coiffeurs vers le goût artistique. Siège social : 71, rue de Tournai, Lille.

20 août 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des amis du quartier Monplaisir.** But : organisation de jeux et fêtes de quartier. Siège social : 51, route de Menin, Marcq-en-Barœul.

21 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des officiers russes anciens combattants sur le front français.** But : commémorer le souvenir des camarades morts au champ d'honneur pour la France. Siège social : 17, rue de Lisbonne, Paris.

23 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale artistique des commerçants de Clichy.** But : divertir, développer le goût artistique de ses futurs adhérents et faire le bien dans la commune en donnant une part de ses bénéfices lors de galas organisés en dons à la commune de Clichy. Siège social : 28 *bis*, villa Simone-Bigot, Clichy.

MODIFICATIONS

22 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des associations amicales des anciens et anciennes élèves des écoles primaires supérieures de Paris change son titre qui devient : **Union des associations amicales des anciens et anciennes élèves des collèges modernes de Paris (anciennement écoles primaires supérieures de Paris).** Siège social : hôtel des Sociétés savantes, 28, rue Serpente, Paris.

11 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. Le Club haltérophile châtelleraudais change son titre qui devient : **Les Culturistes châtelleraudais** et transfère son siège social du café Progrès, 63, boulevard Blossac, Châtellerault, au 60, boulevard Blossac, Châtellerault (Vienne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.